LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueïl Historique & Politique sur les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

MARS 1764.

A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXIV.

Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation du Commissaire Examinateur.

AVIS AU PUBLIC.

Ce Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Niceron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire *imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrech, 24 Volumes en 42 parties, & continuë :* Bibliothéque Italique, *ou* Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. *Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la* Bibliotheque Italique *& des* Mémoires du P. Niceron, *un Volume tous les trois mois, de même que de la* Bibliothéque raisonnée, *qui contient à présent* 34 *Tomes en deux parties chacun ; & de la* Bibliothéque Germanique, *il y a à présent* 45 *Volumes.*

LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueïl Historique & Politique sur les matières du tems.

MARS 1764.

ARTICLE PREMIER.

Contenant la suite des itératives Remontrances du Parlement de Paris au Roi. Voyez le dernier Journal.

.... Votre Parlement croit avoir fait connoître à V. Maj. les véritables vuës de l'Etat sur lesquelles doivent se mesurer & le pouvoir & les caracteres de la nécessité sans lesquelles l'annonce toujours facile de la nécessité ne seroit bien-tôt que le voile de l'arbitraire & de la vexation ; il ne peut trop vous supplier, Sire, de ne jamais donner une telle faveur à la nécessité de la libération qu'elle efface à vos yeux la nécessité de la subsistance de vos Sujets, l'impossibilité d'exiger d'eux des efforts dont les besoins

de l'Etat ont déjà tari la ſource; il oſe, Sire, vous ſupplier également de ne permettre qu'on vous allegue la néceſſité qu'en vous juſtifiant, par un tableau juſte & fidele, de la comparaiſon des beſoins & des reſſources : des beſoins, non en les ſuppoſant vaguement & arbitrairement dans toutes les parties des dépenſes de V. Majeſté, mais en reconnoiſſant qu'ils ne doivent point être admis dans l'état des dépenſes annuelles & ordinaires, en les bornant au ſeul objet du rembourſement des capitaux, eu égard à la légitimité des dettes : des reſſources, ramenées avant tout à leur vrai principe, c'eſt-à-dire, à la réforme de la perception, à l'excluſion de l'arbitraire & des vexations, à l'œconomie dans les dépenſes néceſſaires, à la ſuppreſſion de toutes celles qui tiennent de la profuſion ; reſſources, ou ſuffiſantes pour rétablir les affaires de V. Majeſté ou du-moins préalables à toute opération extraordinaire & ſeules capables de faire renaître dans l'Etat la confiance & les forces ſans leſquelles les Sujets ne peuvent plus répondre aux poids des impoſitions.

Si le projet d'impôts, contenu dans les Edits & Déclaration de V. Majeſté, ne peut-être autoriſé réellement par la néceſſité de pourvoir à la libération publique, la partie de ces Edits qui diſpoſe de l'emploi de ces mêmes impôts eſt encore plus illuſoirement palliée par ce prétexte de la néceſſité de la libération. Ici les vraiſemblances mêmes ne ſont pas conſervées : on veut tenir des impôts immenſes du pouvoir de la néceſſité & ſouſtraire à l'uſage de cette néceſſité prétendue le produit de ces mêmes impôts ; les ſubventions les plus extraordinaires vont ſe lever ſous prétexte de libérer l'Etat &, refuſées à la caiſſe qui ſeule eſt conſacrée à la libération de l'Etat, ſe verſer dans une caiſſe qui, par la diſpoſition préciſe des nouvelles opérations, n'acquitte aucun rembourſement des capitaux dûs par l'Etat. Oüi, Sire, ſi le vœu de la libération des dettes de l'Etat étoit véritablement le principe de toute l'opération projettée, dès-lors il faudroit changer tout le plan des Edits & de la Déclaration publiés le 31. Mai dernier.

Il faudroit, d'une part, verſer exactement dans la Caiſſe des Amortiſſemens ſeule tout le produit des impoſi-

impositions extraordinaires quelconques qu'il seroit possible de lever sur les Peuples. L'attribution de la plus grande partie des impositions nouvelles au Trésor Royal ne peut pas être justifiée par l'engagement, imposé au Trésor Royal, d'acquitter les intérêts des dettes dont les capitaux sont affectés sur la Caisse des Amortissemens ; soit parce que, si l'on juge du montant de ces intérêts par celui des capitaux indiqués dans l'état annexé à l'un des Arrêts du Conseil du 19. Juin dernier, ces intérêts n'équivalent pas à beaucoup près au produit des impôts nouveaux attribués au Trésor Royal ; soit parce que, suivant l'observation précédemment faite par votre Parlement, les revenus de V. Majesté, portés au point d'accroissement qu'ils ont reçus depuis 1730, indépendamment des nouveaux impôts, doivent suffire à l'acquittement des intérêts de toutes les dettes, tant anciennes que nouvelles ; soit enfin parce que, si l'on examine, article par article, toutes les dettes mentionnées dans ledit état, on reconnoit que ce sont des dettes dont les arrérages ont déjà des fonds faits au Trésor Royal par des affectations particulieres sur des parties de revenus déterminées. Il faudroit, Sire, d'une autre part, dresser un tableau véritablement analogue au plan de décharge & de libération où les dettes les plus onéreuses, celles qui portent les intérêts les plus ruineux pour l'Etat, des dettes à 6 & 6 & demi pour 100, fussent les premieres employées & destinées au plus prompt remboursement ; alors seulement cette Caisse des Amortissemens prendroit une consistance effective, promettroit une utilité réelle. Au contraire, & dans l'une & dans l'autre partie, dans celle de la formation des Fonds d'Amortissemens, & dans celle de la disposition des dettes à rembourser, les opérations annoncées sont contradictoires avec le projet sérieux de la libération.

En premier lieu, Sire, quant à la formation des Fonds d'Amortissemens, on semble n'être occupé qu'à les exténuer & à les retarder pour l'année présente, quoique V. Majesté jouisse, non-seulement de ses revenus ordinaires, non-seulement des impôts établis pendant la guerre & pour la guerre, non-seulement de la décharge qu'Elle s'est procurée

sur son Trésor Royal en suspendant les remboursemens affectés sur ce fonds, décharge que l'Art. V. d'un Arrêt du Conseil du 19. Juin dernier, concernant la Caisse des Amortissemens, attribué définitivement au Trésor Royal, non-seulement de la décharge des dépenses énormes de guerre à soutenir, mais encore d'un surcroit de nouveaux impôts extraordinaires accumulés avec ceux qui subsistoient déjà. Non-obstant ce produit immense assuré pour cette année au Trésor Royal, il n'est accordé aucun fonds, si ce n'est par forme de simple avance du Trésor Royal, à la Caisse des Amortissemens. Pour les années prochaines, c'est encore au Trésor Royal, quitte de toute charge de remboursement, que se verse, aux termes des Edits & de la Déclaration, le produit de tous les impôts extraordinaires, hors le 1er. Vingtiéme, unique fonds que les Edits destinent à la Caisse des Amortissemens, à la nécessité de pourvoir à la libération de l'Etat.

On fait plus encore, au détriment de la Caisse des Amortissemens, par ce même Arrêt du Conseil du 19. Juin dernier : en effet, aux termes de cet Arrêt, ce n'est plus même le Vingtiéme en nature que la Caisse des Amortissemens doit toucher, c'est une somme de 20 millions à laquelle on déclare que demeure fixé le fonds annuel de la Caisse des Amortissemens.

En lisant cette fixation, non-seulement on se demande, *quelle est donc la destination de tous les autres fonds extraordinaires qu'imposent les Edits & la Déclaration & qui ne sont exigés qu'à raison de la nécessité de pourvoir à la libération des dettes de l'Etat?* mais encore on se sent conduit à juger que, soit que cette somme annuelle de 20 millions suffise ou ne suffise pas pour l'objet annoncé, elle dépose également contre l'opération entiere. Si cette somme étoit suffisante pour libérer l'Etat dans le cours d'un certain nombre d'années, il faudroit que la dette nationale fût extrêmement modique & dès-lors s'évanouiroit cette absolue nécessité de fouler tout l'Etat dans le moment où tous les Sujets ont le plus grand besoin de soulagement, d'exiger des impôts multipliés qu'on jugeroit n'être pas nécessaires pour l'amortissement des dettes publiques. Si cette somme au-

au-contraire n'a nulle proportion assignable avec le capital entier des dettes dont on prétend annoncer le remboursement, c'est donc réellement à la nécessité publique qu'on enleve le secours indispensable de ces impôts extraordinaires qu'on refuse à la Caisse des Amortissemens, c'est donc en vain qu'on fait espérer une libération effective de l'Etat du succès d'une opération qui, tout au plus, dans un nombre d'années, n'ameneroit qu'une légere diminution de charges, à peine sensible dans le premier instant où les moindres événemens pourroient renouveller les besoins; on ne présente donc au fond qu'une vaine apparence; on fait donc, Sire, illusion & à V. Majesté & à l'Etat; on simule plûtôt qu'on ne tend à effectuer un projet de libération, prétexté pour soutenir la multiplicité & la perpétuité des impôts, étayé de quelques commencemens, plus encore d'annonces d'exécution pour colorer le prétexte & faire face à la réclamation. Il en seroit, Sire, tout autrement si l'on vouloit assigner à la Caisse des Amortissemens la totalité des produits d'impositions immenses dont la masse ne pourroit manqner d'avoir une proportion réelle avec les dettes de l'Etat, si dès l'année présente on voyoit des payemens ouverts, non d'une somme fixée comme au hasard & dont le montant n'est pas même manifeste, mais de sommes proportionnelles au montant des trois Vingtiémes, de la double Capitation & des autres fraix de la guerre dont V. Maj. joüit en entier toute cette année, sans avoir les charges auxquelles ils furent destinés.

Ce ne seroit pas encore assez, si l'on ne voyoit ces sommes, vraiement capables d'influer dans les comptes de l'Etat, être destinées aux remboursemens les plus urgens, à ceux ou qui sont les plus réellement onéreux ou qui tiennent dans un état de souffrance les Créanciers qui attendent la rentrée de leurs fonds; alors on commenceroit à donner quelque créance à l'annonce de la nécessité, on en entreverroit le terme, on s'animeroit à y faire face: mais, en tête du premier état, qu'on présente à l'Europe, des dettes nationales que V. Maj. se propose de rembourser, ce sont des lots de faveur, des primes d'annuités, tous payemens qui vont en pur gain à

ceux

ceux qui les reçoivent, qui tiennent le premier rang, qu'on qualifie d'*effets à éteindre de préférence*. Dans ce même Etat, les Actions des Fermes qui, à raison des Dividendes, portent un intérêt à 6 & demi pour 100, sont, presqu'entre tous les effets à rembourser, ceux dont on retarde le plus le remboursement; dont on renvoye au plus long terme l'extinction totale. Ce coup d'œil général sur l'opération annoncée ne frappe que le moindre de ses vices dont le détail, qui méritera d'être bientôt développé, est bien plus effrayant encore pour la libération publique.

Il est inconcevable, & votre Parlement ne peut se dispenser de le représenter avec énergie à V. Maj., qu'on ne parle que de nécessité pour presser jusqu'au dernier effort un Peuple qui déjà ne se voit plus de subsistance & qu'on agisse comme le pourroit permettre l'aisance la plus libre: conversion de la presque totalité des impositions en dépenses & du Trésor Royal; réserve, pendant cette année, pour la même destination, & de la totalité des impôts destinée à la guerre & d'une surcharge considérable exigée encore des Peuples pendant 7 mois de cette même année: destination de quelque somme à un remboursement annoncé dès le mois de Juillet, mais destination purement fictive & apparente, puisqu'en même-tems on la qualifie de simple avance du Trésor Royal à la Caisse des Amortissemens; destination d'ailleurs de quelle somme & pour quels remboursemens! d'une somme qui, si l'on suppose qu'elle soit véritablement & fidélement fournie, qu'elle le soit définitivement & non à titre d'avance, n'équivaut pas à la moitié d'un *Vingtiéme*, tandis que V. Maj. joüit, pendant toute cette année, des 3 *Vingtiémes* & des 2 *Sols pour Livre*, qu'elle joüit du *Doublement de la Capitation*, qu'Elle joüit d'un 5me Sol pour Livre de tous les Droits des Fermes, qu'Elle joüit en-sus, dès-à-présent, d'un 6me Sol pour Livre de ces mêmes Droits, qu'Elle joüit d'un nouveau *Centiéme Denier*, tous impôts qui n'ont aucune destination, s'ils n'ont pas celle d'amortir les dettes de l'Etat; pour des remboursemens qui sont plûtôt des gratifications qui non-seulement ne sont dûs à aucun titre légal, qui

non-

non-seulement ne sont point sur l'Etat des Dettes nationales, mais qui devroient, ne fut-ce qu'à titre de décence, être les derniers auxquels on se permît d'abandonner des fonds; pour des remboursemens de prétendues dettes qui, nées de hasard, écloses tout d'un coup & par un tour de roüe, au profit de personnes dont les fonds effectifs ne se confondent point avec ces lots de faveur, avec ces primes d'annuité, & sont couchés séparément dans un autre Etat des Dettes de V. Majesté, ne doivent être ni onéreuses à l'Etat, ni instantes pour les prétendus Créanciers, ni préférables à tant de dettes légitimes, à tant de dettes causées pour fonds fournis à l'Etat, à tant de dettes dont les intérêts ruineux surchargent l'Etat & le surchargeront peut-être jusqu'à ce que toutes celles auxquelles la faveur & le crédit procureront la préférence ayent été satisfaites aux dépens des Sujets.

Votre Parlement n'insiste avec force sur l'injustice de toute l'opération proposée que parce qu'elle est capitale; parce qu'en écrasant les Peuples, elle leur soustrait tout le fruit de leurs peines; parce qu'en présentant, pour séduire, l'espérance de la libération publique, elle intercepte & rend impossible cette libération; parce qu'enfin l'Etat est sans ressource si V. Maj. ne prend par Elle-même une connoissance exacte de toute l'opération & n'ordonne séverement l'emploi de tout le produit des impôts extraordinaires qui pourront être supportés & dès cette année même celui des 3 Vingtiémes, de la double Capitation, & de tous les autres, sans exception, au remboursement des capitaux dûs pour l'Etat, à peine d'infidélité dans le maniement de ses Finances.

Ces considérations générales établissent si démonstrativement que la vuë de la nécessité de libérer l'Etat n'a réellement présidé ni à la partie du Plan proposé qui concerne l'état des impôts extraordinaires, ni à la partie qui décide de l'emploi de ces fonds, qu'il sembleroit superflu de reprendre les inconvéniens de détail qui sortiroient en foule de chacun des Articles des Edits & de la Déclaration publiés le 31. Mai dernier. Une partie considérable de ces inconvéniens vous a été indiquée,

Sire,

Sire, dans les Remontrances de votre Parlement du 10. Juin dernier & ne paroit avoir reçu d'autre solution que la réponse vague & générale de la nécessité : néanmoins il étoit un grand nombre des observations présentées à V. Maj. qui n'avoient pas même d'analogie avec l'idée de la nécessité.

Ainsi, lorsque votre Parlement exposoit que le projet d'un Cadastre ne présentoit jusqu'ici qu'un mot dans lequel on ne pourroit appercevoir une idée fixe, déterminément utile ou préjudiciable, que lorsqu'il seroit développé par les réglemens annoncés ; lorsqu'il indiquoit les vuës principales sans lesquelles ce Cadastre ne seroit que préjudiciable & ses réglemens inadmissibles ; lorsqu'il représentoit que jusqu'à la confection de ces réglemens il ne pouvoit prendre aucun parti sur l'enrégistrement du projet vague, la considération de la nécessité de pourvoir aux charges publiques portoit à faux contre ce premier objet de Représentations.

Lorsque, par un second Article, votre Parlement découvroit une réticence affectée dans la disposition concernant la durée du 1er. Vingtiéme qu'on cherche à rendre indéfini, contre la foi de la parole Royale, on n'a pû qu'éluder encore & non détruire cette importante observation, en énonçant une nécessité qui, si jamais elle pouvoit être mise en opposition avec l'exécution des paroles de V. Majesté, porteroit néanmoins à faux dans la circonstance où ce qu'on veut effacer par le motif de la nécessité actuelle est l'assurance d'un soulagement encore éloigné de 10 ans. Vous pouvez, Sire, reconnoître à ces premiers traits à quel point on abuse de l'allégation facile d'une nécessité dont il semble que le nom seul doive emporter un hommage aveugle & dissiper, sans discernement, tout genre de représentations.

La nécessité de pourvoir à la libération de l'Etat ne résoud pas plus réellement tout ce que, pour le succès de cette libération même, votre Parlement a représenté à V. Majesté sur les abus notoires que l'arbitraire a suscités dans l'administration de la Caisse des Amortissemens. Votre Parlement est forcé d'insister d'autant plus persévéramment pour la réforme de cette administration, si utile spéculative-

ment

ment & jusqu'ici si infructueuse, qu'on paroit plus attaché à soutenir la clandestinité & l'arbitraire de ses opérations, en refusant de mettre cette Caisse sous l'inspection habituelle des Magistrats. Evidemment cette inspection ne peut être redoutée que parce qu'on veut avoir une administration flexible & par conséquent incertaine, une administration impénétrable & par conséquent suspecte. Jamais de telles vuës ne conduiront ni au rétablissement de la confiance publique, ni à la libération effective de l'Etat. Le tableau qu'on a imprimé des emprunts, dont on annonce le remboursement à la Caisse des Amortissemens, avec les époques de leur extinction, est toute autre chose que l'état par lequel votre Parlement osoit, Sire, vous supplier de faire connoître, d'une maniere certaine, les dettes progressivement destinées à être remboursées; il demandoit un état qui pût constater ce qu'année par année la Caisse auroit à rembourser, soit en sommes, soit en nature d'effets; d'après un tel état, la confiance pourroit renaître, éclairée distinctement sur la fidélité des remboursemens, par la comparaison facile d'un état détaillé avec les remboursemens effectués. Mais le tableau publié n'apprend rien autre chose, si non qu'un nombre considérable d'effets, divisés en 3 classes, eu égard à leur sort passé, non eu égard aux regles & aux époques de leurs remboursemens futurs, seront tous remboursés de 1764 à 1789. C'est toute la lumiere que porte ce tableau sur les opérations d'une Caisse qui, sujette peut-être à bien des révolutions entre 1764 & 1789, pourroit du moins répandre sur ses premieres années l'impression de bonne foi & de fidélité qu'inspireroit le détail des sommes que, sur chaque partie, chaque année doit éteindre; ce détail, au surplus, ne pourroit encore ramener la confiance & justifier l'opération qu'autant qu'après l'exécution il seroit susceptible d'une vérification à laquelle jusqu'ici l'on a échappé & qu'on paroit encore vouloir éviter. Après les remboursemens, les effets amortis doivent être brûlés & procès-verbal dressé de ce brûlement, pour tenir lieu, dans les comptes, de la représentation des effets mêmes. Ici renaît une méfiance inévitable, non seulement si les procès-verbaux de brûlement

ne

ne sont imprimés & publiés, ainsi qu'on paroît l'annoncer, mais s'ils ne portent distinctement, outre le montant, les titres & les numéros particuliers de tous les effets retirés du Commerce & qu'on suppose avoir été brûlés. Les diverses précautions que V. Majesté est suppliée instamment de prendre pour la sûreté & la fidélité de la Caisse des Amortissemens sont d'autant plus essentielles, elles exigent d'autant plus étroitement que votre Parlement les reclame, sans jamais s'en départir, qu'au succès de cette Caisse est attaché le salut de l'Etat. Toutes ces précautions se ramenent à un vœu unique, l'exclusion de tout arbitraire, dont le sacrifice ne peut couter qu'à ceux qui veulent en abuser & dont la moindre trace coûte à l'Etat la perte de la confiance & trop souvent la perte même de ses fonds, la ruine entiere des affaires publiques.

Votre Parlement qui, dans ses premieres Remontrances, a fait voir, Sire, à V. Majesté combien la prorogation du 2d. Vingtiéme pendant 6 années seroit contraire à sa parole solemnellement engagée & inconciliable avec l'état déplorable des Peuples, croit rétablir toute la force de ces observations, en vous représentant que la nécessité, toute absolue qu'elle puisse être lorsque d'ailleurs on la peut supposer exempte de nuages & de suspicions, doit néanmoins connoître des digues insurmontables & qu'il ne peut en être de plus sacrées que celles qu'opposent, d'une part, les paroles engagées par Votre Majesté, &, de l'autre, l'impossibilité.

La disposition, qui ordonne que *le produit des* deux Sols pour Livre *sera versé au Trésor Royal*, est formellement contraire à celle de l'Edit du mois de Mai 1749 & à celle de la Déclaration du 7. Juillet 1756. L'Edit de 1749 dans l'Article XVII. ordonne: *Que les deniers provenans de l'imposition de* deux Sols pour Livre *du* Dixiéme, *pendant le tems qu'elle doit avoir lieu, seront, par les Receveurs Généraux, portés à la Caisse des Amortissemens; & que ces Sommes ne pourront être allouées en dépense par les Chambres des Comptes, dans les Comptes desdits Receveurs ou Trésoriers-Généraux, qu'en rapportant par eux les Quitances comptables du Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens.* La Déclaration du 7. Juillet 1756, portant

tant *prorogation de cet impôt pour* 10 *années*, en attribue également le produit à la Caisse des Amortissemens, par les Articles I. IX. & X. de ladite Déclaration ; &, en outre, détermine un assignat particulier de ce produit pour l'extinction des 1800000 Livres de rente au denier vingt, créées sur le produit desdits *deux Sols pour Livre*. L'Article X. de ladite Déclaration porte formellement : *Que les Fonds, procédans de ladite imposition, seront, pendant chacune des* 10 *années qu'elle doit durer, remis, par les Receveurs Généraux de Finances, Trésoriers des Pays d'Etats & autres Comptables chargés d'en faire le recouvrement, directement entre les mains du* Trésorier de la Caisse des Amortissemens, *Receveurs & Payeurs desdites Rentes, pour être employés aux payemens des arrérages & aux remboursemens des Capitaux d'icelles, conformément à la Table annexée sous le contre-scel de la présente Déclaration.* La nouvelle affectation portée par un Edit n'est pas plus respectée que l'ancienne destination à la *Caisse des Amortissemens*, également portée par Edit. Ce n'est pas assurément la nécessité de pourvoir à la libération des dettes de l'Etat qui porte à soustraire à cette libération & à laisser sans destination fixe des fonds spécialement assignés par deux Edits consécutifs à l'unique objet de cette libération.

En insistant sur la nécessité de pourvoir à la libération publique, on a plûtôt, Sire, justifié qu'écarté les Représentations de votre Parlement sur la fausse destination du *Second Vingtième*, du *Sixième Sol pour Livre*, & des autres impôts extraordinaires. Ces impôts, qu'on ne réclame qu'au nom de la nécessité de la libération, on les soustrait à cette nécessité, à l'accélération de cette libération, en les abandonnant au Trésor Royal : c'est une inconséquence qui dément la nécessité, ou qui attaque la fidélité.

La continuation du *Don Gratuit*, contraire aux engagemens précis de V. Majesté, en compromettant la parole Royale, l'exposeroit à jamais à un discrédit que la *nécessité* ne peut excuser. D'ailleurs, Sire, il est inconcevable, que les Remontrances de votre Parlement n'ayent pû persuader à ceux que V. Majesté a daigné consulter combien ils s'éloi-

gnent

gnent du vœu & de l'intérêt de la Finance même, par la disposition, très-peu utile au besoin public, qui surcharge davantage les Villes contribuables, à proportion de ce qu'elles ont plus promptement acquitté le contingent du premier *Don Gratuit*.

Votre Parlement reconnoît plus que jamais qu'on croit que tout doit plier au mot vague de *nécessité*, lorsqu'il l'entend également servir seul de réponse aux plus grandes considérations de Police, d'intérêt public & d'expérience acquise, qu'il avoit opposées à l'établissement du *Centième Denier*. C'étoit également la nécessité qui, en 1748, pendant la durée de la guerre, avoit inspiré la même ressource. Néanmoins Votre Majesté reconnut bientôt que le bénéfice bursal, très-modique en lui même, n'avoit aucune comparaison avec des inconvéniens d'un ordre bien supérieur, & révoqua l'imposition, soit à l'égard du mobilier, soit à l'égard des immeubles fictifs. Aujourd'hui une seconde épreuve ne pourroit que renouveller les mêmes maux que la premiere a constatés; appliquée aux immeubles fictifs, intercepter une très-grande partie des actes de la Société; appliquée au mobilier transmis par donation ou legs, livrer toutes les fortunes aux vexations & aux recherches & porter le dernier coup à l'état des Commerçans.

L'Imposition du *Centième Denier*, exigée pour les mutations d'Offices, acheveroit le discrédit des Offices, déjà si peu favorisés, si peu recherchés, & peut-être exposeroit la plûpart des Tribunaux de la Justice à devenir entiérement déserts : exigé pour les actes translatifs de la propriété des Rentes ou autres Actions réputés immobiliaires, le *Centième Denier* feroit obstacle à toutes négociations des Capitaux de Rentes constitués, empêcheroit les transports & les subrogations, unique voye que des Débiteurs ayent quelquefois pour le libérer, ou forceroit le Débiteur infortuné à subir une double perte, l'une par la vente de ses Contrats souvent au-dessous de leur prix, l'autre par la déduction du *Centième Denier* que l'Acquéreur refuseroit de prendre sur lui. De ces obstacles attachés aux négociations d'effets de ce genre naîtroient bientôt la rareté des Constitutions mêmes, la soustraction de toute circulation d'argent,

d'argent, le surhaussement du denier, fléau pour la Société, fléau pour l'intérêt du Gouvernement même, désordre reconnu que l'autorité tenteroit envain d'empêcher, que l'administration se propose avec raison de faire disparoître, & qu'elle ne fait qu'aggraver, que consolider, que rendre de plus en plus insurmontable, en gênant la circulation & les actes de la Société. Vous ne pourriez, Sire, d'une autre part, être insensible au trouble universel qui mettroit bientôt en péril les fortunes & les familles de tous vos Sujets. Le vœu trop excusable d'échapper à un impôt que tant d'autres réunis rendent si onéreux va jetter tous les Citoyens, plus sensibles à la surcharge actuelle qu'à des périls éloignés, dans la funeste résolution de réduire en actes sous seing privé presque toutes leurs conventions; les fraudes, les doutes sur des conventions perdues, les obscurités de conventions mal conçues, les discussions dans les familles, les procès, les révolutions des fortunes, formeront la funeste trace que laissera à toute une génération la tentative d'une imposition que la sagesse & la justice de V. Majesté ne lui permettront jamais de laisser subsister.

Ce même droit, appliqué aux donations ou legs de mobiliers, ouvriroit des vexations sans nombre, exposeroit les pauvres à l'oppression, consommeroit en fraix inutiles des fortunes bornées, mettroit des Préposés en état d'exiger des inventaires ruineux de mobiliers transmis par legs universels, ou de vexer par des évaluations forcées & arbitraires, enfin introduiroit des Employés avides dans l'intérieur & le secret des familles, dévoileroit l'état des Commerçans, ruineroit ainsi le crédit, & consommeroit la destruction totale du Commerce, déja si altéré dans le Royaume.

A ces grandes considérations, Sire, si dignes de décider V. Maj., votre Parlement doit en joindre une particuliere, qui découvre de plus en plus l'excès de l'abus qu'on fait de l'annonce de la *nécessité*. L'établissement du *Centième Denier*, aux termes de la Déclaration du 24. Avril 1763, n'est pas même borné à un tems limité : ainsi c'est à perpétuité que sous prétexte d'une *nécessité*, qui ne pourroit être que momentanée, on veut introduire un impôt nouveau ;

nouveau ; un impôt substitué à d'autres, qui tous n'étoient établis que pour un tems borné ; un impôt dont la plus courte perception ne peut être tolerable ; un impôt dont on abuse, comme de tous les autres, en ne le destinant point à la Caisse des Amortissemens, à cette même *nécessité* qui n'est que le prétexte de son établissement.

La nécessité alleguée plus illusoirement encore, pour autoriser le Projet contraire à l'équité qu'on qualifie de Réglement pour la liquidation des Dettes de l'Etat. Ce Projet, marqué au coin de l'infidélité dans les engagemens, de l'arbitraire dans les réductions forcées, ne se trouve d'ailleurs lié par aucune analogie avec la nécessité toujours présentée. Ces Capitaux, dont on publie une fausse liquidation, ne paroissent pas même, par le Tableau imprimé subséquemment, entrer dans le Projet des remboursemens prévus jusqu'en 1789 & assignés sur la Caisse des Amortissemens. En effet, de toutes les Dettes dont l'Etat peut être chargé, des Dettes au denier 40, des Dettes au denier 100, Dettes inexigibles en elles-mêmes, sont celles dont le remboursement est le moins nécessaire, celles du moins qui devroient être portées au dernier ordre de remboursemens réservés pour un tems d'aisance & de libération totale. C'est donc en pure perte, sans aucune nécessité, à titre de simple spéculation & de spéculation infidéle & injuste, qu'on s'obstine à vouloir liquider des Dettes qu'on ne veut point payer, qu'on n'est point forcé de payer, qu'on ne peut effectivement payer : on se plait à jetter dans le Public l'allarme universelle, même où le mal réel ne doit & ne peut pas s'en suivre : Politique inconcevable qui sembleroit ne tendre qu'à discréditer l'Etat, qu'à resserrer toutes les ressources, qu'à faire obstacle au retablissement de la confiance, qu'à précipiter la révolution qu'envisagent en tremblant tous ceux qui aiment leur Patrie & qui comparent la position critique où se trouve l'Etat avec les étranges ressorts qu'on met en jeu pour le rétablir.

Votre Parlement ne peut au surplus que supplier très-humblement Votre Majesté de se faire remettre sous les yeux toutes les autres observations contenuës dans les premieres Remontrances. Elle reconnoîtra

noîtra facilement combien elles ont été superficiellement examinées, lorsqu'on a cru pouvoir opposer à toutes la raison vague de la nécessité. Un mot dispense ainsi d'approfondir, dans le moment le plus critique, ce qui peut-être doit décider ou du salut ou de la perte de l'Etat. Daignez, Sire, ne pas refuser une nouvelle attention à de si grands objets, & vous reconnoîtrez facilement que la nécessité porte pleinement à faux, pour justifier la plûpart des vûës de détail contenuës dans les différens articles des Edits & de la Déclaration; que d'ailleurs cette nécessité conduiroit, dans l'occasion présente, à des opérations tout autres que celles qu'on propose, & reclameroit des ressources d'un genre tout différent : ressources seules possibles, seules dignes de Votre Majesté.

Cinq Arrêts du Conseil, publiés sous la date du 19. Juin dernier, doivent encore, Sire, être dénoncés à Votre Majesté, soit comme consommant nécessairement le discrédit total de vos Finances, de vos engagemens pécuniaires, soit comme portant la derniere atteinte à l'autorité Souveraine, soit enfin comme développant l'opération projettée par des dispositions de détail, si directement contraires à la libération de l'Etat, qu'à peine peut-on, sans la plus grande surprise, voir un tel Plan pallié sous le prétexte de la nécessité de cette libération.

Le discrédit des Finances, déja si avancé par les seules dispositions des Edits & notamment de celui qu'on a qualifié de Réglement pour la libération des Dettes de l'Etat, ne peut manquer d'être consommé à la vûë des cinq derniers Arrêts du Conseil, par la décomposition totale, par le déplacement universel, par la refonte arbitraire de tous les genres d'effets & de tous les assignats, de tous les termes de payemens, de toutes les conditions des différens emprunts. Tous ceux qui ont traité avec Votre Majesté, ceux sur-tout qui ont osé prendre confiance dans les conditions, avantageuses en apparence, d'Emprunts, d'Annuités, de Billets de différens genres, reçoivent par ces derniers Arrêts une utile leçon sur le pouvoir de cet arbitraire & de cet ordre illégal auquel ils ont attaché leur sort. Ils subissent une interversion totale, aussi peu assu-

rés de la ſtabilité des nouvelles conditions qui leur ſont impoſées d'autant plus impérieuſement que leurs deniers ſont hors de leurs mains & aſſurés au Tréſor Royal.

Un vice plus capital de ces Arrêts du Conſeil & ſurtout de celui dont on a déguiſé dans l'intitulé le véritable objet, en ſuppoſant qu'il n'ordonne que l'ouverture des rembourſemens de la Caiſſe des Amortiſſemens, à commencer du premier Juillet 1763, eſt l'atteinte portée à l'autorité Souveraine par l'interverſion abſoluë de tous les aſſignats précédemment reglés, même par des Edits, pour l'extinction des différentes Charges. Ici l'adminiſtration ne reſpecte plus la Légiſlation même, & ſe permet de déroger nettement à des Loix enregiſtrées. L'arbitraire eſt à ſon comble & la tache d'une inſtabilité générale imprimée ſans ménagement à tout engagement rélatif aux Finances.

Enfin, ſi dans ces Arrêts du Conſeil on cherche l'exécution de ce Plan de libération publique ſi hautement annoncé, on ne trouve que dérogation à toutes les meſures priſes juſqu'ici pour cette libération; que ſouſtraction pour la plus grande partie des fonds qui devoient l'opérer; que combinaiſons adroites pour dégager les revenus du Tréſor Royal, en éludant les charges, pour accroître même du produit d'impôts extraordinaires franchement & quittement, & pour former du rembourſement de toutes ces charges, concurrenment avec celui de l'univerſalité des Dettes de l'Etat, une entrepriſe à part, ſans rélation avec la recette des fonds publics, & ſoutenuë uniquement par une miſe annuelle de vingt millions. On n'oſeroit caractériſer de telles opérations dont l'arbitraire & l'entrepriſe ſur l'autorité des Edits regiſtrés ſont preſque les moindres vices.

Par Edit du mois de Mai 1749, Votre Majeſté avoit ordonné, Article XVII, que les Receveurs-Généraux des Finances & les Tréſoriers-Généraux des Pays d'Etats ſeroient tenus de porter à la Caiſſe des Amortiſſemens les ſommes provenant, tant de l'impoſition du Vingtieme que de l'impoſition des deux ſols pour livre du Dixiéme, pendant le tems qu'elle doit avoir lieu, & que leſdites ſommes *ne*

pour-

pourroient être allouées en dépenses par les Chambres des Comptes dans les comptes desdits Receveurs & Trésoriers Généraux, qu'en rapportant par eux les Quittances comptables du Trésorier de la Caisse des Amortissemens. Une disposition analogue dans l'un des Edits publiés le 31. de Mai 1763 portoit de même que les deniers provenans du Vingtiéme, ou de l'imposition qui y seroit substituée au premier Janvier 1770, seroient portés à la Caisse des Amortissemens & employés au remboursement des Dettes de l'Etat, le tout suivant qu'il est prescrit par l'Edit du mois de Mai 1749, qui continuera à être observé selon sa forme & teneur. Ces destinations, ces précautions sont toutes subverties par un simple Arrêt du Conseil, qui fixe, Article II, à vingt millions par an le fond annuel de la Caisse des Amortissemens. Il s'ensuit de là, d'une part, qu'il n'y a plus de rélation constante & reconnoissable entre le Fond annuel de la Caisse des Amortissemens, & le produit effectif du Vingtiéme & des deux sols pour livre du Dixiéme, uniquement établis, par Edit registré, pour l'entretien de cette Caisse; d'une autre part, que ce n'est plus de la main des Receveurs-Généraux que les Fonds vont passer directement à la Caisse des Amortissemens, mais du Trésor Royal, où desormais l'impôt viendra se perdre, & d'où la Caisse des Amortissemens aura chaque année à retirer vingt millions. Cette administration nouvelle ne doit pas paroître indifférente : elle renverse dans des points très-intéressans celle que l'Edit de 1749 & celui de 1763 établissent, soit en effaçant, sans autorité, la loi précise d'une comptabilité imposée aux Receveurs-Généraux, pour garantir par l'inspection habituelle de la Chambre des Comptes, la fidélité des versemens dans la Caisse des Amortissemens, soit en renvoyant tacitement cette même vérification de la Chambre des Comptes, dont on n'a pû éviter entièrement les regards au compte général du Trésor Royal, qui, toujours retardé d'un très-grand nombre d'années, ne tient plus de l'inspection & ne contribue plus à la sureté. C'est ainsi, Sire, que tandis que les Magistrats réclament de la Justice de Votre Majesté, de la force même de la nécessité, des précautions plus précises pour la sureté de la

Caiſſe des Amortiſſemens que celles qui, dans l'exécution, ſe ſont trouvées inſuffiſantes, on affecte de détruire par un ſimple Arrêt du Conſeil juſqu'à ces précautions mêmes, qui, telles qu'elles puiſſent être, étoient du moins revêtuës de l'autorité d'une Loi régiſtrée en votre Parlement, & de nouveau ſcellées par la publication même d'un Edit à peine ſorti des mains de Votre Majeſté, aux diſpoſitions duquel on n'a pas plus d'égard qu'à celles des anciennes Loix.

Un autre article (Article V.) du même Arrêt du Conſeil déroge nettement aux diſpoſitions des Edits de Création de différentes Rentes & effets qui en aſſignoient le payement ſur le Tréſor Royal, & rapporte cette charge ſur le compte de la Caiſſe des Amortiſſemens; de ſorte que, tandis que c'eſt au Tréſor Royal qu'on fait verſer le produit immenſe d'impoſitions nouvelles, établies ſous le prétexte de la néceſſité de libérer l'Etat, qu'on borne le Fonds annuel de la Caiſſe des Amortiſſemens au-deſſous de la portée de ce que lui donnoient les Edits régiſtrés, on décharge d'une autre part le Tréſor Royal, même de ce qui devoit s'y payer aux termes des Edits, & on reporte le rembourſement à la charge de la Caiſſe des Amortiſſemens.

En même-tems on ne craint pas de conſtituer le Tréſor Royal, par un autre article du même Arrêt du Conſeil, créancier de la Caiſſe des Amortiſſemens, en qualifiant, Article I, de ſimple avance du Tréſor Royal le verſement qui doit être fait à la Caiſſe des Amortiſſemens dans les ſix derniers mois de 1763, d'une portion très-incomplette d'impoſitions extraordinaires qui toutes appartiendroient de droit à la ſeule Caiſſe des Amortiſſemens. Si de telles opérations pouvoient être exécutées, il ne reſteroit qu'à déplorer & l'impoſſibilité décidée de la libération publique, & la dureté accablante d'impoſitions accumulées en pure perte, ſans aucune diſtinction, & dans un plan preſque réfléchi d'inutilité & de vexation.

L'Etat annexé au même Arrêt du Conſeil réaliſe & aggrave tout le deſordre, tout l'arbitraire tracé dans l'Arrêt du Conſeil, & développe en détail les atteintes portées à l'autorité d'Edits enregiſtrés, & les

les obstacles préparés à la libération de l'Etat.

Votre Parlement vous a déja représenté, Sire, combien il paroît étrange que dans le premier moment où l'on annonce l'ouverture du remboursement des Dettes dont l'Etat est surchargé, le premier ordre de ses remboursemens présente, pour premier article, des Lots de faveur, des Primes d'annuités. Au surplus l'acquitement même de ces Lots & de ces Primes est une surcharge qu'on rejette aujourd'hui sur la Caisse des Amortissemens, en pure perte pour elle & uniquement pour la décharge du Trésor Royal, qui devoit seul en répondre, aux termes de l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil du 11. Novembre 1755, & de l'Article V. de l'Arrêt du Conseil du 21. Juin 1757, l'un & l'autre postérieurs à l'établissement de la Caisse des Amortissemens, à laquelle par conséquent on eût pû dès l'origine imposer le payement de ces deux parties, si l'un & l'autre emprunt n'eussent été ouverts sous la loi d'une affectation toute différente, étrangère aux engagemens de la Caisse des Amortissemens.

La suite de ce même état subvertit également nombre de destinations & d'affectations, mais plus solemnelles & plus irréfragables, puisqu'elles sont fondées, pour la plûpart, sur des Edits & des Déclarations enregistrés en votre Parlement : affectation dont on secoüe le joug, pour accroître arbitrairement & le produit libre du Trésor Royal & la surcharge de la Caisse des Amortissemens.

Si les rentes sur les Postes de la création de 1738 n'ont point, par l'Edit de leur établissement, d'assignat reglé pour le remboursement de leurs Capitaux, & peuvent par conséquent être légitimement employées quant à cet objet, sur le compte de la Caisse des Amortissemens, il n'en est pas de même de celles créées par Edit du mois de Juin 1742. Aux termes, Sire, de cet Edit régistré en votre Parlement, les rentes sur les Postes de la création de 1742 doivent être éteintes par le remboursement entier des capitaux dans l'espace de quinze ans, à commencer du premier Juillet 1743, au moyen de la destination expressément portée par ledit Edit, tant d'un Fonds annuel de six cens mille livres à prendre, pour servir seulement audit rembourse-

ment, sur le Fermier Général des Postes, indépendamment d'autres six cens mille livres pareillement assurées sur la même Ferme pour le payement des arrérages que du montant des parties d'arrérages libérées, à mesure que les remboursemens se feroient opérés. Aux termes dudit Edit, l'extinction absoluë de cette charge d'Etat devoit être consommée en 1758 antérieurement à toute suspension des payemens; s'il en subsiste encore une partie dont le montant n'est point annoncé, c'est une preuve du peu de fidélité dans les opérations du Trésor Royal, chargé, lorsque les engagemens furent déterminés, de ce remboursement périodique & reglé. Aujourd'hui on donne au Trésor Royal non-seulement la décharge entière des Fonds qu'il peut avoir divertis, mais la décharge absoluë de son obligation primitive à ces remboursemens qu'on rapporte sur la Caisse d'Amortissement au Trésor Royal la libre disposition des Fonds affectés par l'Edit auxdits remboursemens & dont on ne communique rien à la Caisse des Amortissemens.

La même infidélité s'applique aux rentes sur les Postes de la création de 1746 pour le remboursement desquelles, par l'Edit du mois de Décembre 1746 régistré en votre Parlement, il a été également fait Fonds, tant d'une somme fixe à ce uniquement destinée, à prendre sur la Ferme des Postes, que du montant de la décharge acquise successivement sur les arrérages, pour le payement desquels il étoit également fait Fonds d'une autre somme annuelle à prendre sur la même Ferme, pour être ce remboursement consommé dans l'espace de quinze années, à compter du premier Janvier 1748.

La suite le mois prochain.

QUESTION.

On prie quelques-uns de ceux qui ont connoissance de la Mosaïque trouvée à *Metz* en démolissant le Cloître de la Cathédrale, de vouloir bien éclaircir les Questions qui suivent.

1°.

1°. En quel endroit précisément ce monument a-t-il été trouvé, est-ce sous les galleries du Cloître, sous quelque Chapelle, ou sous quelqu'autre bâtiment voisin ? Dans la description que Mr. de Caylus en donne au Tome V. de son savant Recueïl des Antiquités, il est dit que c'est près de la Paroisse St. Gorgon : cette désignation éloigne du Cloître de la Cathédrale.

2°. Dans la même description on avance qu'il y avoit pour inscription sur le pavé de cette Mosaïque DIANÆ VENATRICI ; mais qu'on a effacé ces mots pour y substituer ceux de VENITE ADOREMUS, de même qu'on avoit placé dans le milieu un Agneau Pascal à la place de la Biche de Diane.

Mais si on a trouvé l'inscription *Venite adoremus*, comment sait-on s'il y en avoit une autre auparavant ? Il en est de même de la substitution de l'Agneau à la Biche, comment l'a-t-on appris ? on ne dit pas même si on a vû cet Agneau.

3°. On ne dit pas non-plus de quelles couleurs étoient les diverses pièces qui formoient cette Mosaïque ; cependant cette variété pouvoit beaucoup influer sur le plus ou le moins d'agrément de la composition.

4°. Encore moins dit-on ce que ce monument est devenu.

5°. En quel endroit de la Ville de Metz sont situées les vestiges de la maison quarrée décrite dans le même Recueïl.

6°. Don Calmet, page 816 dudit I. Volume de la Notice de Lorraine, donne la description d'un monument trouvé sous le Cloître de la Cathédrale de Metz la même année que la Mosaïque dont on vient de parler ; seroit-ce la même

chose

chose décrite différemment ? & quelle est la description la plus approchante du vrai ? Est-ce celle de Don Calmet ou celle envoyée à Mr. le Comte de Caylus.

Journal de Metz pour l'Année Bissextile 1764, à *Metz* chez le Sieur Joseph Collignon, Imprimeur du Roi. Ce Journal, qui acquiert un nouveau lustre entre les mains de l'Auteur, par les augmentations & les Notes dont il est orné, se vend 24 sols de France broché. Il a commencé à paroître en 1758, on se flate que les augmentations qui ont été faites jusqu'à présent, rendront cette édition également utile & agréable à un chacun. On y voit plusieurs traits historiques, particuliers à la Ville de Metz; une distribution des différens états que renferme cette grande Ville : tels sont, l'Etat Ecclésiastique, avec les Fondations des Chapitres, Abbayes, Monasteres, Eglises, &c. L'Etat Militaire, tant de ladite Ville depuis son heureuse réünion à la Couronne de France, que des Places des Trois Evêchés. Une liste des Intendans & Commissaires départis pour le Roi, qui ont administré la Justice, Police & Finances dans l'étenduë de cette Province; les différentes parties de service, soit militaires, soit de finances, ainsi que les autres objets qui dépendent de l'administration générale. La Cour de Parlement, avec les Officiers qui la composent dans chaque Sémestre; le détail de chacune des Juridictions qui se trouvent dans l'enclos du Palais, ou qui ressortissent à cette Cour; la Juridiction du Bureau de l'Hôtel de Ville; la Société Royale des Sciences & des Arts établie dans cette Ville; la Milice Bourgeoise;

geoiſe; la Communauté des Juifs; les dénominations des Meſures uſitées pour la vente des Grains dans la Généralité de Metz, & leur rapport au ſeptier de douze boiſſeaux meſure de Paris, &c.

On trouvera de plus dans cette édition une Notice ſur les différens états que renferment les Villes de Toul, Verdun, Sedan & Carignan.

Telle eſt la diſtribution de ce Journal, à la perfection duquel le Public eſt invité de concourir; en faiſant part à l'Imprimeur de ſes obſervations, elles ſeront reçûës avec reconnoiſſance & employées avec exactitude.

Nous avons marqué le mois paſſé, page 122, ce que les Peres Barlet & Collas, Jéſuites à Pont-à-Mouſſon, ont obſervé de la Comete qui a été découverte le 3. Janvier dernier. Continuant depuis ce jour juſqu'au 30. du même mois qu'ils l'ont obſervée pour la derniere fois, ils l'ont vûë diminuer ſenſiblement de grandeur & de mouvement pendant tout le tems de leurs obſervations. Quoique les calculs d'approximation, qu'ils ont entrepris pour déterminer ſes élémens, ne fuſſent point encore achevés le 13. Fevrier, datte de leur derniere Lettre à nous, cependant il eſt certain, par tous leurs calculs, que la Comete, vûë du Soleil, eſt rétrograde & que ſa latitude héliocentrique eſt toujours allé en augmentant tout le mois de Janvier. Les meilleures ſuppoſitions placent le nœud aſcendant au commencement du Lion, donnent à ſon orbite une inclinaiſon de 50 dégrés : preſque toutes les ſuppoſitions s'accordent à donner le paſſage par la périhelie le 12. Fevrier, la diſtance péri-

périhelie eſt d'environ 5600 parties en ſuppoſant la diſtance moyenne de la Terre au Soleil de 10000. L'anomalie de ſon nœud peut être de 103 ou 104 dégrés. La Comete a paſſé à près de neuf millions de lieües de nous le 3. Janvier, lorſqu'on l'a obſervée pour la premiere fois.

Le mot principal du dernier Logogryphe eſt la *Demoiſelle.*

ENIGME.

MA qualité c'eſt la ſoupleſſe
Et beaucoup de diſcrétion.
J'ai l'oreille de ma Maîtreſſe
Et du Maître de la maiſon.
Bien des gens ſéduits par mes charmes,
Dans le repos, loin des allarmes,
Avec moi paſſent leur bon tems,
Ne cherchant jamais mon centre.
Me croirez-vous, Lecteur, tant de talens,
Si je vous dis que je n'ai que le ventre.

Avis aux amateurs de l'Agriculture & de l'Hiſtoire naturelle.

MR. BUCHOT, Médecin ordinaire du Roi de Pologne, Docteur Aggrégé au Collège Royal des Médecins de Nancy, Aſſocié Correſpondant de la Société Royale des Sciences & des Arts de Metz, ſa Patrie, & Auteur du Traité hiſtorique des Plantes de la Lorraine & des Trois Evêchés, n'ayant rien plus à cœur que de donner à l'Ouvrage qu'il a entrepris toute la perfection dont il peut être ſuſceptible, & de témoigner l'amour qu'il a pour ſes Con-

Concitoyens, auxquels il sacrifie généreusement son étude, ses veilles, ses voyages & sa fortune, donne avis au Public, & principalement aux Cultivateurs, que le but qu'il s'est proposé dans l'Histoire des Plantes de la Lorraine & des Trois Evêchés, n'est pas uniquement borné à la Médecine, mais qu'il s'étend encore à l'Agriculture & aux différens besoins de la Société civile. Il invite en conséquence MM. les Seigneurs, les Curés & autres personnes préposées tant pour l'agriculture que pour le jardinage, de lui communiquer toutes les nouvelles découvertes qu'ils pourroient faire sur cette partie, & d'y joindre leurs observations; il ne manquera pas d'en faire usage dans son Traité.

Ce Traité est divisé en vingt Volumes. Le premier est le prospectus de l'Ouvrage; les dix-neuf autres renferment chacun une famille différente de Plantes, suivant le systême de leurs vertus. On donne dans cet Ouvrage la description botanique de la Plante, sa figure, l'endroit où elle croît, sa culture, son analyse chymique & ses propriétés, tant pour la Médecine que pour les Arts & Métiers. On rapporte les sentimens des anciens & des modernes, auxquels on ajoute toutes les nouvelles observations qui sont faites sur ces matières. Le simple exposé de cet Ouvrage en démontre l'utilité & la vaste étenduë.

L'Auteur a besoin d'instructions pour remplir cet objet: les différens voyages qu'il a faits dans la Lorraine & les Trois Evêchés ne sont pas suffisans; il réitére donc ses instances auprès des Curieux, & il les prie très-instamment, de même que Mrs. les Cultivateurs, Curés, Médecins, Chirurgiens, Phatmaciens, Physiciens, Jardiniers, Artistes & autres personnes de lui faire tenir, par des commodités sûres & sans fraix, des notes de tout ce qui peut se trouver de remarquable dans les différentes contrées qu'ils habitent, avec leurs observations sur la nature du climat, sur ses différentes productions, sur les avantages que les habitans du pays peuvent en tirer.

La souscription de l'histoire des végétaux sera de soixante livres pendant le courant de 1764, & de soixante & douze livres pour les années postérieures,

le

le tout payable en quatre termes, en recevant les premier, cinquiéme, dixiéme & quinziéme Volumes. Ceux néanmoins qui voudront bien contribuer aux fraix de quelques planches, auront toujours en tout tems l'Ouvrage entier pour quarante-huit livres. Il sera orné de 400 planches gravées en taille-douce, & dessinées d'après nature, au bas desquelles sont gravées les armes & qualités de ceux qui y ont coopéré. Plusieurs Seigneurs & amateurs de l'Agriculture & des Arts ont bien voulu protéger l'Auteur dans cet Ouvrage, & devenir ses illustres Mecenes, il ose se flater qu'il s'en trouvera encore qui, guidés par le même attachement pour la Patrie, se réüniront pour encourager son zèle, & lui procurer tous les secours qui pourront lui être nécessaires, dans un Ouvrage qu'il n'a entrepris que pour le bien de l'humanité.

Les premier & second Volumes sont déja imprimés; l'accueïl que les Souscripteurs ont fait à ces premiers Volumes, fait espérer un pareil sort des suivans. On tâchera de rendre cet Ouvrage de plus en plus intéressant.

Ceux qui voudront faire les fraix de quelques planches, souscrire à cet Ouvrage & communiquer leurs observations, sont priés de s'adresser directement à l'Auteur, à Nancy, grande ruë, Ville-vielle.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. L'affaire du fameux Mr. Wilkes est finie par sa dégradation & son expulsion de la Chambre des Communes. Elle fut jugée le 19. Janvier par cette Chambre, qui déclara « que Jean Wilkes, Ecuyer, » étoit coupable d'avoir écrit le *Nord-Breton*

» *numero*

» *numero* 45, & qu'en conséquence, il devoit » être expulsé de la Chambae : » Ce jour même l'Orateur des Communes eut ordre d'envoyer à *Aylesbury* une Lettre circulaire pour qu'on y procédât a l'élection d'un nouveau Représentant, & en même-tems l'on expédia un Courier au Sr. Wilkes, que nous avons dit le mois passé s'être retiré à Paris, avec copie de l'Arrêté de la Chambre des Communes. Un acte de proscription suivra cet Arrêté vraisemblablement, s'il ne reparoit point à un jour qu'on lui a indiqué depuis. Il a bien fait annoncer sa comparution aux trois procès entamés contre lui, dont l'un pour la publication du *Nord - Breton N.* 45, l'autre pour la réimpression du même *Numero*, & le troisiéme pour l'*Essai sur la Femme* ; mais ces trois Pièces doivent avoir été jugées dès la fin de Février, tems auquel le jugement en a été remis. L'Auteur ne l'aura pas appris, s'il est vrai, comme le donnent des Lettres de Paris, que sa blessure l'y a mis aux portes de la mort, vers le milieu du même mois.

Quoi qu'il en soit, il fut déclaré le 24. Janvier, dans la Chambre des Pairs, où l'on reprit l'affaire concernant l'*Essai sur la Femme* & la *Paraphrase du Veni Creator*, que « Jean Wil- » kes étoit notoirement l'Auteur & l'Editeur » de ces Ecrits » Conséquemment on y arrêta qu'il seroit mis à la garde de l'Huissier à baguette noire ; & des Commissaires furent nommés pour faire la recherche des punitions qui, en cas pareil, ont été infligées dans le Royaume. Mr. Bacon, riche Négociant de Londres, est élu Membre du Parlement pour Aylesbury, à la place de Mr. Wilkes.

Après avoir tant parlé de ce fameux Ecrivain

&c

& d'une besogne si critique qu'il a donnée au Parlement, on avoit encore ce peu de lignes à coucher de lui dans nos Journaux. Le Parti qui l'a si fortement protégé tombe maintenant avec lui ; c'est-à-dire, que l'opposé triomphe de toutes ses réclamations. Celui de la Cour a le dessus & le gardera, sans doute, par sa sagesse & sa modération. Cependant une Confédération du Parti Anti-Ministérial est formée & s'assèmble très-souvent. La Cour veille attentivement sur ceux qui en sont reconnus Membres, & sur ceux qui ont des liaisons avec eux.

Mariage de la Princesse Auguste avec le Prince de Brunswich.

Tout ayant été préparé pour la célébration des nôces de la Princesse Auguste, Sœur du Roi, avec le Prince Héréditaire de Brunswich, qui étoit arrivé à Londres le 13. Janvier au soir, la cérémonie en fut indiquée au 16. à sept heures du soir, dans la Chapelle Royale de St. James ; & il fut arrêté qu'il n'y seroit admis que des Pairs du Royaume & leurs Epouses, les fils aînés de ces Pairs & leurs filles, les Conseillers Privés & leurs Epouses, ainsi que les Ministres Etrangers. Pendant la matinée du 16. le Prince de Brunswich alla en personne inviter les Membres de la Famille Royale, ceux de la Noblesse, & les Ministres Etrangers à assister à ses nôces avec la Princesse Auguste. A six heures du soir les Conviés se rendirent à St. James, où ce Prince se rendit aussi, & ensuite la Princesse Auguste que la Princesse de Galles sa mere accompagnoit ; & vers l'heure marquée la cérémonie du mariage s'est faite par l'Archevêque de Cantorbery. Le Duc de Cumberland y servit de pere à la Princesse. A neuf heures les nouveaux Mariés se rendirent de St. James au Palais de Leicester où ils souperent avec la Princesse de Galles & les jeunes

jeunes Princes & Princesses : à onze heures ils passerent à l'Hôtel de Saville préparé pour leur réception, & où ils ont été complimentés le 17. par toutes les personnes de la Cour. Le Roi & la Reine avec la Famille Royale ont aussi été complimentées à cette occasion. Le soir il y eut bal très-brillant à St. James où L. M. furent présens. Le Roi a fait présent à la Princesse Auguste d'un Collier de diamans de trente mille livres sterlings, la Reine d'une montre d'or à répétition enrichie de pierreries & artistement travaillée, & la Princesse de Galles d'une très-riche Busquiere garnie de brillans. Les rubans, portés à ce mariage étoient d'or & d'argent ornés de simboles de l'Hymen, de la Paix, de la Joye, de la Renommée, de la Félicité &c. Les Addresses de félicitation du Parlement au Roi sur ce Mariage ont suivies, ainsi que celles du Lord-Maire & de la Boutgeoisie de Londres ; puis de toutes les principales Villes des trois Royaumes.

Le 24. le Prince Héréditaire de Brunswich a été naturalisé Anglois par les deux Chambres du Parlement, & le lendemain le Roi a ratifié le Bill qu'elles ont passé sur cet objet ; S. A. Sér. a été aussi reçuë Membre de la Société Royale des Sciences de Londres : Et ce même jour, après avoir pris congé du Roi, de la Reine, de la Famille Royale, & des Grands du Royaume, il partit avec la Princesse son Epouse pour *Witeham*, d'où L. A. R. & Sér. ont passé à *Harwich*, ont débarqué ensuite à *Hellevoetsluys* après avoir eu un trajet fort orageux & pénible, sont arrivées le 4. à *La Haye*, & dela ont continué leur route vers l'Allemagne.

On ne voit rien de conséquence qui se soit passé *Parlement.*

passé au Parlement depuis ce qu'on en a marqué le mois dernier & l'affaire du Sr. Wilkes : car voici tout ce qui en paroit. Le 27. Janvier, il fut arrêté dans la Chambre des Communes formée sur le subside, qu'on accorderoit 2000 liv. sterlings pour le *Musæum Britannicum*, & 179229 liv. 6 schel. 6 sols pour la liquidation des Billets de la Marine concernant le transport & l'avitaillement, d'une date antérieure à celle du 31. Décembre 1762, qui n'ont point été convertis en annuités de la Banque à 4 pour 100. Après que les Communes eurent approuvé le 31. ces résolutions, elles prirent en considération le Droit imposé, par la précédente Séance du Parlement, sur le Cidre & le Poiré ; & il fut proposé d'arrêter « que la maniere de lever » ce Droit, établi par Acte de la derniere Séan- » ce du Parlement, est onéreuse, pleine d'in- » convéniens & notamment ruineuse pour tous » ceux qui font ou font faire chez eux ou ail- » leurs du Cidre ou du Poiré ; & qu'il convient » de la changer. » Cette proposition fut vivement débattuë ; il y eut 152 voix pour la passer en Bill, & 172 pour la rejetter. Cependant il ne fut rien arrêté, si-non qu'on suspendoit la décision jusqu'à huitaine.

Le 1. de Février il fut proposé dans la même Chambre de supprimer le payement des Droits sur le Suif venant d'Irlande. Elle accorda 10000 livres sterl. pour le nouveau pavé des ruës de Westminster. Le 2. les Communes approuverent cette résolution.

Nouvelles particulieres.

Le Gouvernement ayant décidé qu'il ne se feroit nul emprunt cette année, la Banque est convenuë d'avancer à la Trésorerie les sommes dont elle aura besoin dans le cours de l'année à

4 pour 100. Et les Directeurs de cette Banque, qui ont obtenu le renouvellement de leur Octroi, à commencer en Août 1765, donneront en outre 110 mille livres sterlings au Gouvernement, & lui avanceront aussi un million mêmes livres à 3 pour cent d'intérêt sur des Billets d'Echiquier remboursables en 1766. C'est sous cette condition que le renouvellement de l'Octroi leur a été accordé.

On a reçu jusqu'au 14, de Février, à la Sécretairerie d'Etat, la note des effets appartenans à des Négocians Anglois dans les Isles de l'Amérique qui ont été restituées à la France ou à l'Espagne, ainsi-que celle des Navires à bord desquels ces Négocians ont intention de faire charger ces effets. Depuis ce jour on n'en reçoit plus, à moins que les représentans n'apportent à ce sujet des excuses valables de n'avoir pû faire leurs spécifications au tems indiqué, dont le 14. Février a été fixé pour dernier terme de les admettre.

Les points du Traité de Paix, qui restent encore à mettre en regle avec la France, demeurent au même état; on se flate néanmoins qu'ils seront ajustés dans le présent mois, un Courier de Versailles ayant apporté au Ministere des dépêches importantes qui y sont rélatives : Il s'en occupe; il s'occupe aussi d'un nouveau Traité de Commerce entre l'Angleterre & la Russie, que le Baron de Gross, Envoyé Extraordinaire de l'Impératrice de Russie, doit consommer à Londres; il s'y rend de La Haye où il étoit avec le même caractère, & le Comte de Woronzoff qu'il vient relever va à sa place à La Haye. Il est déja stipulé par le Traité fait entre les deux Couronnes le 2. Décembre 1734, que les Anglois

& les Russes seront traités les uns chez les autres comme les peuples les plus favorisés ; que les Anglois pourront porter toutes sortes de marchandises en *Perse* par les Etats de Russie ; que les procès des Anglois en Russie ne seront jugés que par le College du Commerce ; & que les Anglois, convaincus d'avoir fraudé les Doüanes de Russie, n'y seront punis que par la confiscation de leurs marchandises. Ce sont là des articles auxquels le Gouvernement se flatte d'en faire ajouter d'autres de la même importance.

Ainsi qu'en divers autres pays de l'Europe les pluyes trop abondantes ont fait tellement enfler les rivieres, & sur-tout la *Tamise*, que leurs débordemens ont causé de grands dommages en ce Royaume. Quantité de terres ensémencées ont été sous l'eau un tems considérable, plusieurs en ont été entrainées, des milliers de Brebis & d'autre bétail en ont été engloutis.

Le Roi a nommé le Comte de Marchmont Garde du Grand Sceau d'Ecosse, à la place du feu Duc d'Athole, & le Lord Cathcart remplace le Comte de Marchmont en la charge de Commissaire de la Police dans ce Pays-là.

Inde. Amérique. Tout est présentement assez tranquille en Irlande, par la bonne régie du Comte de Northumberland qui y est Viceroi. Mais de très-mauvaises nouvelles, ont été apportées sur la fin de Janvier à la Compagnie des Indes par la Chaloupe la *Lapwing* arrivée à Falmouth. Elles portent ce qui suit « Le Nabab de Bengale, » que le Lord Clive avoit établi & soutenu autre-» fois dans son Gouvernement, est devenu tout-» à-coup l'ennemi des Anglois. Il a fait massa-» crer à *Pettano* près de *Colicota* dont il s'est » emparé, le Gouverneur Ellis, ainsi que plu-» sieurs

» ſieurs autres Anglois de conſidération ; & » 150 Soldats Européens y on- été conſtitués » priſonniers par ſes troupes. *Caſſimbuzar* eſt » auſſi tombé en ſa puiſſance. Par bonheur, il » n'a pris aucun Vaiſſeau de la Compagnie : » mais il eſt à craindre qu'il ne nous chaſſe » entiérement du Bengale. Le Général Laurence, » dont les forces venoient d'être aſſemblées au » départ de la *Lapwing*, a envoyé un Exprès à » *Manille* pour demander du ſecours. » Il y a apparence, on le dit même ouvertement, que le Nabab ne ſe ſeroit pas porté à une rupture ſi ſubite ſi les Anglois n'avoient pas été les aggreſſeurs, & l'on ajoute que, ſans aucune raiſon légitime dont la Compagnie ait maintenant connoiſſance, ils ſont entrés à force ouverte, dans *Décan*, chaſſant de ſon Palais le Nabab & lui enlevant la plus grande partie de ſes tréſors.

A l'occaſion de cette nouvelle il s'eſt tenu le 4. Février une grande aſſemblée de la Compagnie, & immédiatement après les Actions baiſſerent de 4 pour 100. Ce même jour la Compagnie envoya un Exprès en Hollande avec les particularités qu'on vient de déduire.

D'un autre côté on a de la *Nouvelle Yorck* les nouvelles que voici apportées à la Cour par une Malle. « Non-ſeulement les Tribus des » Sauvages qui habitent les environs de la *Virginie*, des deux *Carolines* & de la *Georgie*, » ont juré une paix inviolable entre les mains » des Gouverneurs Anglois de ces Provinces, » mais ils ont encore cédé pluſieurs territoires » ſur leſquels ils étoient ci-devant en diſpute » avec les Anglois. Des Tribus près de la *Penſilvanie*, la *Nouvelle-Yorck* & quelques Pro- » vinces voiſines, en ont agi de la même ma-

» niere ; de ſorte que, ſelon les apparences, il » n'y aura bientôt plus rien à craindre des Sau- » vages dans les Colonies Angloiſes de l'Amé- » rique Septentrionale. Il y a déja de nouveaux » Etabliſſemens à la *Floride* depuis que l'Angle- » terre y domine. Pour empêcher efficacement » toute future hoſtilité de la part des Sauvages » de l'Amérique, le Gouvernement vient de » défendre, ſous peine d'amendes & de puni- » tions corporelles, qu'on leur vende ni armes, » ni munitions quelconques.

D'ailleurs on apprend que les Sauvages qui aſſiégeoient les Forts *Détroit*, *Niagara* & *Pitt*, étant informés par des François mêmes, que toute l'Amérique Septentrionale juſqu'à la rive Orientale du *Miſſiſſipi* avoit été cédée à la Grande Bretagne, ont baiſſé la hache & ſe ſont retirés, après avoir relâché les Anglois dont ils s'étoient emparés, & leur avoir juré une paix éternelle.

HOLLANDE.

Depuis ce que nous avons marqué dans nos deux derniers Journaux du cas arrivé à *Caſſel* au Comte de Wartenſleben, il n'en a plus rien éclaté. On en infere qu'il s'aſſoupit & qu'il ſe terminera par voye de conciliation.

La Pétition remiſe aux Etats Généraux pour le ſervice de cette année, eſt accordée par L. H. Puiſſances. En même-tems elles ont arrêté qu'on ne leveroit point le quart reſtant à payer de la ſeconde Taille extraordinaire ſur les biens fonds des Sujets ; mais que l'on continueroit à percevoir les deniers provenans des deux autres Tailles, ſavoir, de l'ordinaire & de la premiere extraordinaire. Voilà le peu qu'on a à rapporter

de

de cet Etat, & qui intéresse peu l'étranger, aussi-bien que le passage par *Utrecht* & *La Haye* à leur retour de *Londres*, du Prince & de la nouvelle Princesse de Brunswich, qui, après s'être arrêtés cinq jours à *La Haye*, & y avoir reçu tous les honneurs qui leur sont dûs, en sont partis le 9. Février pour l'Allemagne. Le Felt-Marechal Duc de Brunswich, oncle du Prince Héréditaire, les a accompagnés jusqu'à *Leyde*.

Quant à la Colonie des *Berbices*, les affaires, y sont à la vérité appaisées du côté de la révolte des Nègres, mais les Plantations sont sans culture, & pour comble de calamités, il regne une maladie épidémique parmi les troupes & le petit nombre d'habitans qui y sont retournés des Colonies voisines après la dispersion de ces rébelles.

Quoique les eaux de la *Leck* eussent été le 11. Féverier à 70 pouces & demi, près de *Jaerswald*, au-dessus de la marque d'allarmes, par les inondations arrivées, la Digue a cependant encore soutenu le 12, que les eaux s'en retiroient.

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

LEs Députés du Parlement de Paris s'étant rendus à *Versailles* le 20. Janvier au soir, jour indiqué par le Roi pour leur donner sa réponse sur le traitement qu'a essuyé le Parlement de Toulouse, Sa Majesté leur dit : *Suite des affaires des Parlemens.*

*J'ai examiné vos Remontrances * j'approuve ce que vous avez fait pour le maintien des droits de la Pairie. Quant au Duc de Fitzjames, je vous ai fait connoître mes intentions à ce sujet. Mon Parlement doit prendre toute confiance dans le désir que j'ai de ramener partout l'ordre & la regle. Je m'occupe sérieusement du prompt rétablissement de l'administration de la Justice dans les lieux où elle a pû souffrir quelque interruption. J'enverrai demain à mon Parlement des Lettres Patentes en forme de Déclaration qui lui feront connoître que je veux écarter tout ce qui pourroit s'éloigner du Plan que je me suis formé pour procurer la tranquillité de mon Royaume.*

La Déclaration fut envoyée effectivement le lendemain. Elle impose un silence absolu sur ce qui l'a précédée & y a donné lieu, portant défense à toutes personnes, même aux Procureurs-Généraux, de faire aucunes poursuites pour raison de ces faits, que S. M. veut être regardés comme non avenus. Elle fut enrégistrée le jour même de sa présentation en ces termes, qui y servoient de modification : *Enrégistrée comme l'effet de la clémence du Roi envers ceux qui ont conseillé & executé les desordres qui ont été commis dans les Tribunaux de la Justice Souveraine.*

Mais le 23. la Déclaration fut enrégistrée purement & simplement, *pour être exécutée selon sa forme & teneur.* Ainsi cette affaire doit être regardée

* *Les objets de ces Remontrances sont des plus longs en plaintes & en réclamations au sujet de ce qui a été exercé contre plusieurs classes du Parlement, notamment contre celle de Toulouse par le Duc de Fitzjames. Il nous paroît superflu de les rapporter; de les donner seulement en substance un peu raisonnée, ils nous mettroient à plus d'une feuille d'impression.*

regardée finie. Le Duc de Fitzjames paroit devoir se retirer de son Commandement du *Languedoc*, du moins il en est arrivé le 1. Février à *Versailles*, & le Roi, qui l'a très-bien reçu, s'est entretenu un tems considérable avec lui. Mr. Dumesnil s'est aussi rendu de *Grenoble* à *Versailles*, y a été pareillement reçu de S. M. & son affaire avec le Parlement du *Dauphiné*, semblable à celle du Duc de Fitzjames, est terminée de la même maniere par le silence imposé : Il se retire également de son Commandement. Cependant des Remontrances au Roi pour ce dernier Parlement ont encore suivi sur tout ce qui s'est passé. On s'y récrie contre Mr. Dumesnil, comme ayant outrepassé ses ordres, comme ayant exercé dans leur exécution des *violences inouïes & punissables*. Mais ce Parlement, qui devoit être distribué à *Nemours*, à *Melun* & à *Fontainebleau* pour avoir sévi, ainsi qu'il l'a fait, contre Mr. Dumesnil, est à présent autant que hors de poursuite, ainsi que ceux de *Toulouse* & de *Rouen*, quoique Mrs. d'Aguesseau, Gilbert des Voisins & Mr. de Laverdy, Contrôleur-Général des Finances, soient chargés d'examiner la conduite qu'il a tenuë envers Mr. Dumesnil.

Ce n'est pas à *Conflans*, mais à l'Abbaye de la *Trappe* où l'Archevêque de Paris est relegué. Le Roi lui avoit assigné celle de *Sept-Fons*, remarquable par son étroite observance ; mais le Prélat ayant demandé au Roi la permission d'aller à la *Trappe* plus austère encore, elle lui a été accordée. Le Mandement qui lui a attiré ce nouvel exil, est une *Instruction Pastorale*, fort étenduë, favorable aux Jésuites, & dont rien ne peut surpasser la force des termes que l'on voit dans tout son contenu. Il partit le 19. Janvier. Avant

de

de se mettre en route, il déclara l'Evêque de Sidon son Grand-Vicaire, lui adjoignant quatre Chanoines & quatre Curés pour le soin pastoral de son Eglise. En même-tems il a ordonné qu'on distribuât annuellement tous ses revenus aux Pauvres. Par cet exil toutes les poursuites du Parlement contre ce Prélat sont suspenduës. Elles commencerent vigoureusement le 16. Les Gens du Roi chargés de rendre compte au Parlement de son *Instruction Pastorale*, donnerent le 21. leurs conclusions sur cette Pièce, & il y intervint deux Arrêts fulminans; le premier qui la condamnoit à être brulée par l'Exécuteur de la Haute Justice; & le second portant que le 23 à neuf heures du matin, les Chambres assemblées & les Pairs y séant, il seroit statué ce que de raison contre l'Auteur de l'*Instruction*. Le premier Président eut ordre ensuite de se retirer vers le Roi, & de lui demander s'il jugeoit à propos de se rendre en Parlement ce jour-là. Il étoit déja quatre heures lorsque les Chambres se séparerent. S'étant reformées le 23. elles reçurent de Sa Maj. par la bouche du premier Président, une réponse conçuë en ces termes : *J'ai puni l'Archevêque, & mon intention est qu'on n'aille pas plus avant.* En conséquence il ne fut plus question de procéder. On arrêta seulement qu'il seroit fait des remontrances au Roi sur la réponse donnée, & qu'elles seroient rédigées par les mêmes Commissaires qui avoient composé les précédentes. Les objets en sont, que de pareils ordres du Roi ne tendent qu'à soustraire les délinquans à l'instruction judiciaire. Enfin le 26. on publia l'Arrêt condamnant à être lacerés & brulés deux Imprimés intitulés, l'un, *Nouvelles Observations sur les Jugemens rendus*

contre

contre les Jésuites, à Bordeaux, de 275 pages in-douze; l'autre, *Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Paris sur les atteintes données à l'autorité de l'Eglise par les Jugemens des Tribunaux Séculiers dans l'affaire des Jésuites, imprimée à Paris, de 320 pages in quarto, & dattée de Conflans le 30. Octobre 1763*, comme captieux, calomnieux, fanatiques, sédirieux, & tendant, sous prétexte d'instructions chrêtiennes, à troubler le repos public & soulever les esprits contre le respect & l'obéissance dûs à l'autorité du Roi & aux Arrêts de la Cour; fait défenses à tous Curés, Vicaires ou Desservans des Eglises Paroissiales, à tous Supérieurs des Maisons Religieuses ou Communautés Séculieres & Régulieres de tous Ordres, &c. de publier ce dernier Imprimé; & ordonne en outre que l'Arrêt du 6. Août sera exécuté selon sa forme & teneur, notamment en ce qu'il est fait défenses à toutes personnes, sous les peines y portées, de proposer, solliciter ou demander en aucuns tems ou en aucunes occasions, le rappel ou le rétablissement des Institut & Société des Jésuites.

Malgré cet Arrêt, & celui qui a condamné au feu l'*Instruction Pastorale* de Mr. l'Archevêque de Paris, il n'y a pas de Maisons des Communautés Régulieres & Séculieres de Paris, point de Curés de cette Ville, à qui l'on n'ait porté des Exemplaires de cette Instruction. Elle a été répanduë également dans les autres Villes du Diocèse & remise aux Curés de la campagne. Quelques jours avant qu'on ne la distribuât de cette sorte, on avoit envoyé de tous côtés une Lettre circulaire pour la défense du Prélat exilé: & le 1 Février on dénonça aux Chambres du Parle-

Parlement une Brochure en deux parties écrite en faveur de la cause que défend Mr. l'Archevêque : *Il est tems de parler* est son titre. Arrêt d'abord interveuu, il fut ordonné que la Brochure seroit remise aux Gens du Roi pour donner leur conclusion sur son contenu. Ainsi, nouvelle condamnation à y attendre comme sur d'autres Ouvrages, dont on voit que les presses sont encore occupées en divers endroits.

Arrêt du Conseil d'Etat.

Divers Arrêts paroissent du Conseil d'Etat du Roi, dont les plus remarquables sont un du 31. Décembre dernier, par lequel Sa Maj. évoque à son Conseil toutes les contestations nées ou à naître, rélatives au Jugement définitif rendu contre les Particuliers convaincus de malversations dans le *Canada*, & les renvoye pardevant les Commissaires nommés par les Arrêts du Conseil du 15. Octobre 1758 & 29. Novembre 1761, pour la liquidation des dettes de la Marine & des Colonies, contractées au *Canada*. Et pour témoigner sa satisfaction à la Commission qui a jugé les Officiers ci-devant employés dans le Canada, Sa Maj. a accordé 3000 livres de gratification à chaque Membre dont cette Commission étoit composée. Nous ajoutons ceci, puisqu'il est question ici de ce qui concerne les dettes du *Canada*. Un autre Arrêt du 5. Janvier proroge jusqu'au premier Avril prochain les délais des déclarations à faire concernant les papiers du Canada. Par un troisiéme du 2. du même mois, le Roi permet l'exportation à l'Etranger des menus grains, graines & grenailles, ainsi que des feves & autres légumes, par tous les Ports du Royaume indistinctement; mais Sa Maj. en excepte spécialement les bleds, fromens & méteils. Un cinquiéme, qui est une Déclaration.

ration du Roi, donnée à *Versailles* le 20. Janvier, porte que celle du 21. Novembre 1763, laquelle a pour objet un nouveau Plan d'administration des Finances, aura sa pleine exécution. Sa Maj. impose, par cette nouvelle Déclaration, un silence absolu sur tout ce qui s'est passé jusqu'à présent rélativement aux objets qui ont donné lieu à sa premiere Déclaration; fait défenses à toutes personnes sans exception, même à ses Procureurs-Généraux, de faire & continuer aucunes poursuites à ce sujet pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Les Conseils sont fort fréquens à la Cour; aussi y a-t-il des affaires d'importance sur le tapis. Il s'y agit non-seulement de toutes les mesures les plus efficaces pour acquitter les dettes de l'Etat & remettre le plûtôt possible les finances sur un bon pied; mais de terminer aussi avec l'Angleterre les différends au sujet de quelques articles du dernier Traité de Paix, & surtout de dissiper des nuages qui se sont élevés depuis deux à trois mois en Amérique.

On travaille sans cesse à remettre la Marine du Roi sur un bon pied; on l'augmente considérablement. Seulement à *Toulon*, où ces travaux continuënt jour & nuit, on voyoit en rade sur la fin de Janvier vingt-sept Vaisseaux de guerre & Frégates, non compris deux Vaisseaux percés pour 70 canons qu'on alloit dans peu lancer à l'eau; & il y a toute apparence que vers la fin du mois d'Avril prochain la Cour, conjointement avec celle de *Madrid*, mettra une Escadre de sept à huit Vaisseaux en mer, outre quelques Frégates, pour aller croiser sur les Côtes de Barbarie, pas seulement pour procurer aux deux

Nations

Nations une navigation libre & sûre de la part des Corsaires, mais aussi pour faire des captures sur eux qui indemnisassent de celles dont les Régences de Barbarie n'ont pas encore fait raison ni aux François ni aux Espagnols.

Le Cardinal de Bernis, ci-devant Ministre des affaires étrangères, est rappellé de sa Terre où le Roi l'exila en 1758 : il a eu l'honneur de s'entretenir le 9. Janvier assez long-tems avec le Roi; & le 10. il repartit pour sa retraite, qui est à présent volontaire.

Le 19. on lança à l'eau à *Rochefort* le Vaisseau *la Ville de Paris* de 92 canons, portant à l'avant un Pavillon où sont peintes les armes de cette Capitale, pour suppléer à la figure emblématique qui n'a pû être encore placée sur l'éperon.

Le 2. Février le Roi a reçu, avec les cérémonies ordinaires, Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, le Comte de Saulx-Tavannes Lieutenant-Général de ses Armées, & le Chevalier de Muy aussi Lieutenant-Général & Menin de Mgr. le Dauphin. Le 4. il y a eu réünion des trois Conseils d'Etat, des Dépêches & des Finances, pour décider du sort de la Compagnie des Indes. Le résultat en a été que le Roi ne pouvoit aider cette Compagnie ni dans le présent ni dans l'avenir; qu'elle eût à donner un état de ses dettes actives & passives; que, cet état examiné, Sa Maj. déclareroit si elle retireroit ou non son Privilege en se chargeant de ses dettes; & qu'en attendant la Compagnie devoit continuer à payer le Dividende aux Actionnaires sur le pied de 40 livres. L'assemblée générale de cette Compagnie, déja renvoyée au 7, l'a encore été au 14.

Le

Le Roi a nommé pour son Ministre Plénipotentiaire auprès de l'Electeur de Cologne, le Comte de Drouville, & Mr. Prévôt pour Consul à *Raguse*.

On n'apprend à la continuë que de tristes récits des ravages causés par tout par le débordement extraordinaire de toutes les rivieres dans les mois de Décembre, de Janvier & dans les premiers jours de Fevrier derniers. La *Seine*, entre-autres, a été débordée dans tout son cours : ses eaux parvenuës à 25 pieds au-dessus de leur hauteur ordinaire, ont inondé la plaine de *Grenelle*, ainsi que la route de *Versailles*. Plusieurs barques, remplies de poissons, ont été englouties à *Paris* avec leur chargement la nuit du 3. au 4. de Fevrier. On a dû prendre la route de *Meudon* pendant ces derniers jours & les suivans pour aller de *Paris* à *Versailles*. Cette riviere n'a commencé à diminuer que le 9.

Vers les deux heures après-midi du 5. du même mois de Fevrier le Pont rouge d'*Abbeville*, construit en bois sur la *Somme* près de la Manufacture renommée en draps de Mrs. de Vanrobais, s'est brisé dans sa partie du milieu, laquelle seule étoit mobile, & 70 à 80 personnes sont tombées dans la riviere. Une trentaine en sont mortes, les autres ont presque toutes été blessées par les bascules : un Batteau chargé de bled qui, ayant heurté contre une file de pieux, s'étoit entr'ouvert & avoit attiré tout ce monde sur ce Pont.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, *en* PORTUGAL *& en* ITALIE, *depuis le mois dernier.*

ESPAGNE. Ce Royaume en paix, comme les autres Pays de l'Europe, n'en montre que les avantages par son florissant commerce, l'arrivée d'immenses trésors de l'Amérique, & tout ce qui peut l'entretenir en bonne marine & en bonnes troupes sur le pied que le Roi le constituë depuis cette Paix, ainsi qu'en bonne Police & en bons reglemens. Sur ce dernier article on a publié une Ordonnance de S. M. qui enjoint à tous étrangers établis dans ses Etats d'aller se faire inscrire sur une liste qui sera renouvellée tous les ans & à laquelle on joindra une note de l'augmentation ou de la diminution annuelle du nombre de ces étrangers. Cette liste sera remise aux Gouverneurs, Commandans ou Chefs de Justice des différentes Places du Royaume. L'objet de cette Ordonnance est d'empêcher qu'aucun Espagnol ne prenne la qualité d'Etranger pour joüir à ce titre des Privileges accordés par les Traités aux étrangers, & aussi d'avoir une connoissance exacte de tous les Négocians étrangers que le Commerce attire en Espagne. Plusieurs abus s'étoient commis par des Espagnols sous le voile d'étrangers. Par le moyen trouvé, il y est remédié.

Par l'arrivée & le départ continuels de Bâtimens dans les Ports de la Monarchie l'on voit aisément

aisément combien le Commerce maritime en a pris depuis la Paix : Nous ne parlerons que de celui de *Cadix*. Pendant l'année derniere il y en est venu 710 de diverses Nations, savoir 103 Espagnols, 12 Napolitains, 92 François, 4 Portugais, 1 Romain, 29 Suedois, 9 Genois, 16 Impériaux, 20 Ragusois, 5 Malthois, 1 Savoyard, 1 Hambourgeois, 46 Danois, 1 Dantzikois, 107 Hollandois, & 263 Anglois, qui tous avoient des marchandises sur leurs bords, & quelques-uns en ont chargé d'autres après avoir déchargé les leurs. Les derniers Navires marchands Espagnols qui en partirent de cette année, étoient l'*Aventure*, la *Thetis*, le *Saint Nicolas de Barry* & la *Marguerite*. Ils ont levé l'ancre & mis en mer le 31. Décembre, le premier pour *Lima*, le second & le troisiéme pour *Honduras*, & le quatriéme pour *Carthagene* des Indes, sous l'escorte de la *Soledat*, Frégate du Roi, laquelle a eu ordre de les accompagner jusqu'à une certaine hauteur en mer. Ce sont de riches cargaisons qu'on a lieu d'en attendre à leur retour une autre année. Le 15. Janvier une seule Frégate de régistre nommée la *Galga* venant de Carthagene des Indes en 69 jours, est entrée dans la Baye avec un trésor dont voici le détail, un million 914 mille 265 piastres effectives en or monoyé & en barres, 23 mille 123 en argent monoyé & 3 mille 104 en bijoux d'or, ainsi que sept caissons remplis de vaisselle d'argent, de perles, de diamans & d'émeraudes, 1732 surons de cacao, 137 caisses de sucre, 2586 cuirs en poil, 1230 cuirs tannés, 26 surons de quinquina, 1150 livres de calaguala, & quatre caisses d'écailles de tortuë.

Suivant

Suivant le rapport fait par le Capitaine de cette Frégate, Mr. de Cordova qui mouilloit à *Carthagene* des Indes, en étoit parti au commencement de Juin pour *Vera-Crutz*, d'où il devoit ensuite appareiller avec le trésor ordinaire.

Il est visible qu'il s'agit d'affaires importantes à la Cour, les Conseils y étant très-fréquens sur l'arrivée & le départ de Couriers continuels entre cette Cour & celles de *Vienne*, de *Versailles* & de *Naples*, toujours chargés d'amples dépêches. De ceci les vuës de la Politique portent sur le Ministere, parce qu'il rend les forces de terre & de mer de plus en plus respectables; qu'il reforme tous les vieux Soldats en les remplaçant par des levées qui se font dans le Royaume; que le nécessaire en tout genre pour la Marine abonde dans tous les Ports, & que cette Marine augmente considérablement.

Le Roi a chargé le Duc d'Osun Gentilhomme de sa Chambre avec exercice, Maréchal de ses Armées & Capitaine des Gardes Royales de son Infanterie, de se rendre à *Vienne*, aussi-tôt après la célébration du Mariage de l'Infante Marie-Louise avec l'Archiduc Leopold, pour en communiquer la nouvelle à Leurs Majestés Impériales. Voici ce qui a été reglé dès les premiers jours du mois de Janvier quant à ce mariage. « Le Comte de Rosemberg, Ambassadeur » de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine fera » son entrée à Madrid le 11. de Février; &, » pendant trois jours consécutifs, selon l'usa- » ge, il en sera fêté aux dépens du Trésor » Royal. Le 14. cet Ambassadeur demandera en » mariage, dans une audience publique qu'il » aura du Roi, S. A. R. Madame l'Infante » Marie-Louise pour S. A. R. Mgr. l'Archiduc

» Leopold.

» Leopold. Il y aura gala à la Cour ce jour-là
» & les deux suivans. Le jour du mariage, ainsi
» que le lendemain & le surlendemain, Mr.
» l'Ambassadeur donnera des dîners, des sou-
» pers, des concerts & des bals de la plus gran-
» de magnificence. Le 22. L'Ambassadeur de
» Naples traitera; l'Ambassadeur de France trai-
» tera aussi le 24, & le 25 toute la Cour se
» rendra au Pardo. »

On apprend qu'un Vaisseau Anglois, nommé le *Robert & Betty*, qui étoit en route de *Liverpoole* pour la *Caroline-Meridionale* avec 240 hommes, femmes ou enfans, destinés à aller former de nouveaux établissemens dans cette Colonie, a donné sur un rocher des mers d'Espagne, par un vent de Sud la nuit du 12 au 13 Janvier & s'y est brisé. Tous les passagers & l'Equipage, à l'exception de 26 personnes, ont péri dans cette fatale circonstance. Une tempête arrivée en même-tems à *Majorque* a fait périr presque tous les Bâtimens Marchands qui y étoient & dont plusieurs étoient chargés.

PORTUGAL.

Cette Cour, renduë à elle-même par la Paix, demeure dans son état de tranquillité, que rien ne paroit plus devoir troubler. Ses finances, sa marine & ses troupes sont conduites sur ses anciens reglemens; on n'y ajoute que peu de chose. Mais la Cour a reçu une fâcheuse nouvelle de ses Isles du Cap Verd. Le Gouverneur de celle de *St. Christophe* ayant défendu par une Ordonnance aux habitans Nègres & autres l'usage des poignards, stilets & autres armes de cette espece, pour les meurtres qui se commettoient fré-

quemment, se trouva bientôt après dans le cas de punir beaucoup de contrevenans à son Ordonnance. Des mécontens à qui elle déplaisoit, résolurent sa perte, & y réüssirent. Un Nègre, qu'ils avoient chargé de tuer ce Gouverneur, l'a assassiné dans son propre Palais à coups de poignard, & cet attentat consommé, les conjurés se sont sauvés dans les montagnes. Pour tâcher de s'en saisir, on doit actuellement avoir envoyé à l'Isle de St. Christophe deux Fregates chacune de 30 pieces de canon & du monde armé.

Voici un autre cas. Le 5. de Janvier, cinq Vaisseaux entrans dans le Port de *Lisbonne* arrivant de *Fernambuc* & à bord desquels se trouvoient vingt hommes de l'Equipage d'un Vaisseau Hollandois nommé le *Nyenbourg*, & dont les ordres le faisoient tendre vers *Batavia* depuis le 8. Mai 1763, lorsque la nuit du 14 au 15 Juin suivant son Equipage se révolta. Le combat dura jusqu'au matin. Les mutins, alors maîtres du Navire, contraignirent le Capitaine & les Pilotes à faire route pour le *Brezil*. Echouant ensuite sur le Banc du Cap St. Roch, 64 hommes s'en sauverent à *Rio-Grande* & delà à *Fernambuc* dans la barque & l'esquif. Ceux-ci furent à peine arrivés à *Fernambuc*, qu'ils informerent de l'événement le Comte de Villa-Flor, Gouverneur de la Place. Cet Officier leur accordant la liberté, fit jetter dans les fers les 62 autres. Quand la Flotte de Fernambuc appareilla pour *Lisbonne*, le Comte de Villa-Flor la chargea de deux Pilotes & de 18 criminels du *Nyenbourg*, c'est-à-dire des 20 hommes qu'elle a débarqués à *Lisbonne* le 5, se proposant de faire transporter les 44 autres sur le Vaisseau de guerre à bord duquel il doit revenir lui-même bien-

bientôt en Europe. Ces 20 hommes remis à *Lisbonne* ont été confinés en prison au sortir de leur bord. Ils ont envoyé le 6 deux Déclarations à Mr. de Kaasten, Ministre d'Hollande auprès du Roi, lequel en a fait parvenir des copies à ses Maîtres; &, sur la représentation de ce Ministre à Mr. de Carvalho Comte d'Oeyras, Secrétaire d'Etat, les deux Pilotes ont obtenu, si-non leur liberté, du moins une prison séparée de celle des 18 autres hommes du *Nyenbourg*, & un traitement plus doux. On voit un petit détail de cette révolte qui se rapporte pour l'essentiel à ce qu'on vient d'en marquer.

On apprend de *Tunis* que tous les Corsaires de cette Régence Barbaresque sont sortis de leur Port ayant l'ordre de donner la chasse aux Bâtimens Suedois qu'ils rencontreront, sur ce qu'on en a marqué, page 130 de notre dernier Journal; que néanmoins le Consul de Suede, espérant que la bonne intelligence se rétablira entre sa Cour & la Régence, continuoit de séjourner à *Tunis*. On apprend aussi que 110 François, pêcheurs de Corail, qui, lors de la persécution exercée contre leurs compatriotes d'*Alger*, s'étoient refugiés à *Tavarca*, d'où le Bey de Tunis les fit transporter à *Tunis*, pour y être détenus & nourris à ses fraix, ont enfin obtenu la liberté de retourner en France, & sont pourvûs, aux dépens du trésor du Bey de ce dont ils ont besoin dans la route. Ce trait pourra calmer la France si elle a eu du sujet de s'irriter contre les Tunisiens. Les Algériens cherchent de leur côté à assoupir aussi le juste ressentiment de cette Couronne; on dit même qu'ils ont offert

les moyens de la pacifier; ce qui pourroit retarder l'envoi contre-eux de l'Escadre combinée de la France & de l'Espagne dont nous avons fait mention.

ITALIE.

GENES. Le Duc d'Yorck, frere du Roi d'Angleterre, dont nous avons marqué l'arrivée en cette Ville, n'en étoit pas encore parti dans les premiers jours de Février, que l'on a continué à le combler de toutes politesses; ainsi c'est prématurément que nous l'en avions dit être parti. La vraye raison d'un séjour aussi long à Genes n'est pas bien connuë. On a seulement lieu de croire qu'il se négocie entre l'Angleterre & la République un Traité de Commerce, & que c'est en conséquence de cet objet que le Prince a envoyé sur la fin de Janvier un Courier à Londres.

Il ne paroit déja plus que la France aidera la République d'un Corps de ses troupes, que le Général Luckner auroit commandé, pour tâcher de réduire une bonne fois à l'obéïssance les soulevés de l'Isle de *Corse*. La convention en est du moins accrochée; d'où la République a cru devoir y envoyer un nouveau secours le 12. Janvier, consistant en deux Pinques & une grosse Felouque armés en guerre, ayant à bord trois Compagnies de Soldats & un chargement de farines, de riz & d'autres denrées. Mais ces troupes, à vûë de pays, n'opéreront rien de grand contre le Parti rébelle, elles auront même à craindre d'en être accablées, les circonstances actuelles de la *Corse* devenant journellement plus critiques: car leur Chef principal, Mr. Paoli,

Paoli, ayant été informé que quelques Chefs des Pieves, ou petites Provinces qui se sont attachés à son parti, y excitoient des divisions, il les a fait arrêter, conduire dans les prisons de *Corte*, & a nommé à leur place d'autres personnes qui lui sont entiérement dévoüées. En même-tems pour punir celles des Pieves, dont la fidélité lui est devenuë suspecte, il en a éxigé de très-fortes contributions. De plus, il s'est mis en marche avec toutes ses troupes pour faire de nouvelles conquêtes. *San Fiorenzo* en est investi, & une partie de ces troupes a été détachée pour aller couper à *Calvi* & *Ajaccio* bien peu provisionnés, la communication que ces deux Places avoient encore avec une partie de l'Isle, & il y est parvenu. Il a défendu le cours de la monoye Genoise dans tout le pays où il domine; & ce qui est de plus en plus fatal, c'est qu'outre *Ajaccio*, *Bonifacio* & *Calvi*, les autres Places de l'Isle, qui sont encore au pouvoir de la République se sentant également de la disette, la désertion arrive & augmente parmi les Soldats Genois, dont une bonne partie passe du côté des rébelles, qui reçoivent fréquemment d'une Puissance qu'on ne nomme pas, des secours en argent, en armes, eu poudre & en autres munitions de guerre. De sorte que les succès les animent & forcent Mr. de Matta, qui commande les troupes Genoises dans la *Corse*, de se tenir sur la défensive.

Telle étoit encore à la mi-Janvier l'état des affaires dans cette Isle. Dans ce tems il est arrivé de *Vienne* à *Genes* deux millions de livres, tant en argent qu'en Lettres de change, destinés à acquitter un emprunt de telle somme que l'Impératrice-Reine Apostolique avoit fait auprès de

la République pendant la derniere guerre.

ROME. Le Souverain Pontife a nommé Nonce Extraordinaire du St. Siege à la Diette pour l'Election d'un Roi des Romains, Mr. Oddi, Nonce actuel en Suisse. Ce Prélat, qui étoit Archevêque de Trajanapoli *in Partibus*, vient d'être pourvû de l'Archevêché de *Ravenne*. Il sera assisté dans ses fonctions à la Diette de Francfort, par le Comte Oddi son frere & par Mr. Joseph Garampi Chanoine de la Basilique de St. Pierre. Sa Sainteté vient de nommer Evêque d'*Albengua*, dans l'Etat de Genes, Mr. de Tore qui étoit Archidiacre de la Métropolitaine de Genes. Mr. Onorati remplace Mr. Oddi dans la Nonciature en Suisse. Mr. Valenti va à celle de Naples.

On travaille dans les Ports de l'Etat Ecclésiastique à l'armement de quelques Chebecs, qui doivent aller croiser, conjointement avec quatre du Roi des deux Siciles, à l'entrée du Golfe de *Venise*, parce que cette République a fait une paix & autant qu'une amitié avec toutes les Régences de Barbarie, dont le St. Siege prend quelque inquiétude.

TOSCANE. La Chambre Apostolique a acheté de l'Empereur les Fiefs allodiaux de ce Grand Duché situés dans l'Etat Ecclésiastique pour 500 mille écus, dont une partie est déja payée. On prépare à Florence vingt Carrosses, & l'on travaille avec activité aux réparations & à l'ameublement du Palais où l'Archiduc Leopold, destiné en mariage avec une Infante d'Espagne, viendra faire sa résidence.

On apprend de *Modene* que la Princesse Héréditaire de Modene étant partie le 10 Janvier de *Massa* avec une suite de plus de trente personnes

ſonnes pour aller rejoindre ſon Sérénissime Epoux, eſt arrivée le 16 à *Modene*. Le Prince, qui étoit allé à ſa rencontre, l'a reçuë avec beaucoup de tendreſſe, tout étant rentré dans l'ordre & dans les graces du Duc. Le même jour, la Cour & la Nobleſſe ſont allé complimenter S. A. S. ſur ſon heureuſe arrivée.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en POLOGNE & dans le NORD, depuis le mois dernier.

POLOGNE. A ce que nous avons déja marqué des déclarations de la Ruſſie ſur les affaires préſentes de ce Royaume dans la vacance du Trône, l'Impératrice Czarine a cru devoir en faire ſuivre une autre, que le Comte de Keyſerling ſon Ambaſſadeur, & le Prince de Repnin ſon Miniſtre Plénipotentiaire, ont remis au Prince-Primat, conçûë en ces termes.

Jamais l'eſprit de menſonge n'a inventé une fauſſeté plus inſigne que celle qu'on a audacieuſement répanduë dans le Public, à l'occaſion du deſſein que nous avons formé de ſoutenir l'élection d'un Piaſte. On a prétendu que nous n'avions en cela d'autre but que de nous faciliter les moyens d'envahir quelques portions du Territoire de la Couronne de Pologne ou du Grand Duché de Lithuanie, de les démembrer & de les faire paſſer, par une uſurpation violente, ſous notre domination. Ce bruit, deſtitué de fondement & même de vraiſemblance, ſe détruit de lui-même. Notre ſyſtême eſt de rendre heureux nos Peuples ſans rien conquérir ſur les étrangers; nous ſommes entiérement per-

persuadée que les plus grands Monarques doivent diriger uniquement leurs vûës vers le bonheur & la prospérité de leurs Sujets. La justice & l'humanité sont la regle de notre conduite; elles nous ont placée sur le Trône, & nous fondons sur elles la réputation que nous a méritée la maniere dont nous gouvernons notre Empire. Nous devrions garder le silence sur les projets qu'on nous suppose avec tant de fausseté, & mépriser absolument de si basses imputations; mais, afin que la vérité paroisse au grand jour, que la pureté de nos intentions soit manifestée à toute la Sérénissime République, que l'erreur soit détruite & le doute éclairci vis à vis de ceux mêmes qui sont le moins instruits de l'état des choses; Nous déclarons, de la maniere la plus solemnelle, que nous sommes sincérement & constamment résoluë de maintenir la République dans son état actuel, c'est-à-dire dans ses Loix, ses Libertés, ses Maximes & ses Possessions, conformément au Traité de 1686; & qu'ayant sincérement à cœur de conserver l'intégrité de la Couronne de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, nous sommes fort éloignée de permettre que l'une ou l'autre éprouve aucun détriment de la part de qui que ce soit.

Nous déclarons en même-tems, que par une suite de la véritable amitié & du bon voisinage que nous entretenons avec la Sérénissime République, nous souhaiterions qu'à la future élection de son Roi elle plaçât sur le Trône un Piaste né en Pologne, de pere & de mere issus de la véritable Noblesse Polonoise. Quel Roi conviendroit mieux à la République, & la gouverneroit selon ses droits & ses maximes, avec plus de succès qu'un Polonois, qui ayant reçu, pour ainsi dire, avec la vie la connoissance des Loix sous lesquelles il est né & élevé, s'y trouve accoutumé par une suite de devoir, de respect & d'obéïssance ? Le véritable intérêt du Pays se trouveroit naturellement lié à ce choix sans être altéré par aucun mélange de maximes & de liaisons étrangeres; mélange qui ne sauroit être que très-préjudiciable à la République. Un Roi choisi dans le cœur de la Nation ne peut raisonnablement se proposer d'autre but que le bonheur & la tranquil-

lité

lité de son Royaume. Par-là on préviendroit les soupçons & toutes les inquiétudes que pourroit causer aux Puissances voisines l'élection d'un Prince étranger pour regner sur les Polonois; enfin la confiance, l'amitié & le bon voisinage seroient établis sur les fondemens les plus inébranlables.

Le même jour Mr. Benoît, Résident de Sa Maj. Prussienne, eut une audience du Primat, à qui il remit aussi la Déclaration suivante, sous le titre de *Note préliminaire.*

Les ennemis de la tranquillité publique ayant publié faussement que les Cours de Prusse & de Russie vouloient profiter des circonstances présentes pour démembrer la Pologne ou la Lithuanie, & que le concert qui regne entre ces deux Cours n'avoit pour objet que de faire des acquisitions aux dépens de la République; ces bruits, destitués également de fondement & de vraisemblance, ont engagé le soussigné Résident de Sa Maj. le Roi de Prusse auprès de la Sérénissime République de Pologne, à faire connoître préalablement par la présente Note, que l'amitié intime & la bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre Leursdites Majestés, sont fondées sur un principe trop équitable pour qu'on ait dû imaginer qu'il eût même jamais été question entre-Elles d'un pareil dessein. Loin de songer à s'agrandir, le Roi mon Maître ne travaille & ne travaillera constamment qu'à maintenir l'intégrité des Etats de la République, & à conserver les Constitutions & les Libertés de la Nation Polonoise. Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies se proposant le même objet, ces deux Puissances se sont concertées ensemble pour y parvenir. Guidées l'une & l'autre par un principe si salutaire, on ne doit pas douter que leur union ne procure à la Pologne une sureté & une tranquillité parfaites.

Et comme le voisinage, ainsi que la bonne intelligence qui regnent depuis plus d'un siècle entre les Etats de S. M. le Roi de Prusse & ceux de la Sérénissime République, engagent naturellement Sa Maj. Prussienne à prendre beaucoup de part à tout ce qui peut contribuer au bien de la Pologne, le soussigné ne peut se dispenser de faire connoître, à l'occasion

du

du présent interregne, que le Roi son Maître ne croit pas que la République puisse se procurer un plus grand avantage, ainsi que l'Impératrice de Russie l'a déja fait connoître, qu'en profitant de cette circonstance pour se choisir un Roi qui soit du Corps de la Nation Polonoise, issu par son pere & par sa mere du sang de la Noblesse nationale. L'état de splendeur dans lequel la République s'est vûë sous les regnes des Rois Piastes, fournit assez d'exemples du bonheur que la Nation peut se promettre à l'avenir, si dans la future élection elle donne son suffrage à l'un de ses Nobles. Sa Maj. l'Impératrice de Russie étant animée des mêmes sentimens à cet égard, & reconnoissant, ainsi que le Roi mon Maître, tous les avantages que la Nation retirera d'un parti aussi loüable que digne des beaux Priviléges dont elle joüit, chaque Citoyen pourra aisément entrevoir que dans les circonstances présentes il ne pouvoit rien arriver de plus heureux à la Pologne, que la parfaite harmonie qui regne à cet égard entre ces deux Puissances voisines. Il paroîtra incessamment une Déclaration plus ample & plus formelle sur tous ces objets, laquelle achevera de convaincre le Public que le soussigné n'a exposé ici que les vrais sentimens du Roi son Maître; sentimens qu'il a crû devoir mettre au jour par cette Note préliminaire.

A Varsovie le 27. Décembre 1763.

Signé, BENOÎT.

Le 31. du même mois, le Prince-Primat, de l'avis des Sénateurs & des Ministres de la Couronne, remit aux deux Ministres de Russie, une Note par laquelle on demandoit I°. que les troupes Russes, qui étoient encore dans la Prusse Polonoise & autres lieux du territoire de la République, fussent rappellées. II°. Que les irruptions que faisoient sur les frontieres de la Lithuanie les Sujets & Soldats Russes, fussent arrêtés & les dommages réparés. III. Que la Cour de Russie tint compte des pertes occasionnées

par

par ses troupes, lesquelles ont traversé le Royaume dans la derniere guerre.

Le 8. de Janvier les deux Ministres ont répondu par écrit à la premiere demande, que les troupes Russes quitteroient le Territoire de la République, aussi-tôt que la République auroit accordé un Détachement de Soldats pour la garde & la sureté de leurs Magazins. La réponse faite à la seconde demande a été, que l'Impératrice avoit déja ordonné de faire sur ces irruptions les plus exactes recherches, quoique d'autre part on eut porté des plaintes à Sa Maj. pour des excès commis depuis l'interregne sur le Territoire de Russie. A la troisiéme demande il a été répondu, qu'il y a déja du tems que la Cour de Petersbourg avoit nommé des Commissaires pour la liquidation de ces prétentions; mais qu'on ignoroit si les instructions que le feu Roi avoit données à ceux de Pologne devoient être suivies.

Cette réponse ayant été examinée le lendemain dans le Conseil du Sénat, l'on arrêta que les mêmes demandes seroient renouvellées auprès des Ministres, & qu'on leur feroit entendre que ce qui a été ordonné du vivant d'un Roi, devoit être exécuté après sa mort.

Cependant le Comte de Branicki, Castellan de Cracovie & Grand Maréchal de la Couronne, ordonna peu de jours après ces demandes & réponses, à 300 hommes des Gardes à pied de se mettre incessamment en marche vers la Prusse Polonoise, tant pour couvrir les Magazins des Russes, qui n'attendoient que l'arrivée de ce Détachement pour se retirer de cette Province, que pour obéir aux Constitutions de la République, suivant lesquelles il ne devoit pas y avoir des

Soldats

Soldats étrangers, pendant la durée de l'interregne, ni lors de la Diette générale de convocation pour l'Election d'un Roi.

On compte à présent le Territoire Polonois totalement évacué de ces troupes. Le Royaume continuë à joüir de la plus profonde paix par la bonne régie du Primat. Les Diétines s'assemblent, suivant ce qu'il a déclaré à ce sujet, & l'on n'entend pas qu'il y ait eu jusqu'à présent dans aucune beaucoup de tumulte. Ce Prince-Primat & les Sénateurs ayant consenti, comme on l'a déja marqué, à donner à l'Impératrice le titre Impérial, dont ils ne s'étoient pas encore servis, craignant néanmoins encore de compromettre les droits de la République sur la *Russie Polonoise*, ont remis à ce sujet au Comte de Keyserling la Note dont voici la traduction.

*Au sujet de la notification qu'on va faire à Sa Majesté l'Impératrice de Russie du décès du Roi de Pologne, le Primat, les Sénateurs & les Ministres de la République de Pologne ont fait connoître à l'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Russie, que conséquemment aux égards très-distingués qu'ils ont pour une Puissance aussi respectable que celle de Russie, ils étoient fort éloignés de lui contester le titre d'*Impérial, *qui convient si bien à l'étenduë & aux forces de ses vastes Etats; mais que comme dans l'application de ce titre on y joint ces mots* de Toutes les Russies, *le Primat, les Sénateurs & les Ministres de la République, ne pouvoient s'empêcher de représenter que l'Ordre Equestre & la Nation en général pourroient concevoir quelqu'inquiétude sur la généralité de cette dénomination* de Toutes les Russies, *ayant à craindre que la Cour Impériale de Russie n'en tirât peut-être un jour des conse-*

conséquences sur la possession des Provinces connuës sous la même dénomination & appartenantes à la République, tant en Pologne qu'en Lithuanie.

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Russie a déclaré sur cette Note, que le titre de *Majesté Impériale de Toutes les Russies* étant donné à sa Souveraine par toutes les autres Puissances, il ne conviendroit point qu'on voulût rien changer à cet égard; mais qu'il assuroit la Sérénissime République, de la maniere la plus positive, que Sa Majesté l'Impératrice étoit si éloignée de se prévaloir jamais de ce titre *de Toutes les Russies*, pour former des prétentions quelconques sur la Russie Polonoise, qu'elle est au-contraire fermement résoluë d'observer religieusement le Traité de Paix de 1686, au point qu'en cas de démembrement, elle assisteroit la République de toutes ses forces pour la maintenir dans l'état actuel de ses possessions.

Par-là toute appréhension du côté de la République est levée, toute assurance donnée du côté de la Russie, & toute satisfaction reçûë de la conduite que tient envers la Pologne la Cour de Petersbourg, & également de celle que tient la Cour de Berlin.

L'un des Aspirans à la Couronne, qui est le Comte de Poniatowski, Grand Echanson de Lithuanie, a reçu pour bouquet le 17. Janvier, jour anniversaire de sa naissance, deux superbes Carrosses attelés de six chevaux chacun & à harnois, l'un d'or, l'autre d'argent, avec deux douzaines de boutons de diamans, pour garnir un habit à la Polonoise, un gros brillant en forme de bouton de col de chemise & un sabre garni de brillans. L'Impératrice de Russie, qui affectionne

ctionne beaucoup ce Seigneur & sa Maison, lui a fait remettre ce magnifique présent par le Prince de Repnin son Ministre Plénipotentiaire, qui, pour l'honorer aussi de son côté, a donné le même jour dans son Hôtel un brillant Bal à plus de 300 personnes de distinction.

S. A. R. Le Prince Charles de Saxe, Duc de Courlande & de Semigalle*, épousa le 25 Mars 1760, à l'insçu du Roi son pere, Françoise de Corvin Krasinski, née le 9 Mars 1742, descendante de *Marcus-Valerius Corvinus*, Noble Romain, laquelle, parmi ses autres Ancêtres, compte un *Mathias de Corvin*, Roi de Hongrie, & une Princesse de Corvin, mere d'Etienne, Souverain du même Royaume; & ce Mariage a été ratifié en 1763 par le dernier Electeur de Saxe, frere du Prince Charles. Celui-ci l'a fait déclarer, au mois de Janvier, aux Grands de la République, qui, à cette occasion, sont allé complimenter la nouvelle Princesse dans le Palais des Religieuses du St. Sacrement à Varsovie, où elle a fixé sa résidence. La Princesse Constantine, fille du Grand Sobieski, Roi de Pologne, habita autrefois ce même Palais.

RUSSIE.

C'est Mr. de Gross, qui passe de *La Haye* à *Londres* comme Ministre de cette Cour, à qui est donné le pouvoir de renouveller & d'augmenter en articles les anciens Traités de Commerce

* *On peut toujours lui donner ce titre, quoiqu'il y ait peu d'apparence de le revoir en possession des Duchés dont la Russie l'a fait déchoir pour y replacer Mr. de Biren.*

merce qui subsistent entre la Russie & l'Angleterre. Outre ces Traités on en discute à présent, toujours de Commerce, avec différentes autres Puissances.

Le Comte de Merci-Argenteau, ci-devant Ambassadeur de la Cour Impériale de Vienne auprès de celle-ci, & qui est présentement à *Varsovie*, a reçu de l'Impératrice, avec laquelle il a eu l'honneur de souper la veille de son départ, le présent d'usage, & de plus le portrait de cette Souveraine enrichi de brillans pour la valeur de 10000 roubles. Son Successeur, le Prince de Lobkowitz, a déja eu au commencement de Janvier ses premieres audiences de S. M. Imp. & du Grand Prince son fils, en qualité de Ministre Plénipotentiaire.

Le Comte de Czernicheff, Lieutenant-Général des Armées Russes, Chevalier des Ordres de Russie, ainsi que de celui de l'Aigle Blanc de Pologne, & Vice-Président du College des Guerres, a demandé & obtenu la permission de se retirer de tous ses emplois. Ce Seigneur est celui dont il a été fait mention dans les rélations de la Bataille de *Khalin*, de celle de *Zorndorff* & de la prise de *Berlin*. Il avoit le Commandement en chef dans cette derniere action. Le Corps auxiliaire de Russes, qui combattit d'abord pour l'Impératrice-Reine Apostolique & ensuite pour le Roi de Prusse, étoit aussi à ses ordres.

Après ce que nous avons marqué sur des avis réitérés, positifs & venus de gens à y ajouter foi, d'invasions faites par les Chinois dans la Siberie. Des Lettres de Petersbourg démentent le tout, & assurent, comme inventé, tout ce que les nouvelles publiques de tous pays ont rapporté aussi-bien que nous. Faisant ici usage

du

du contenu de ces Lettres ; « Il eſt faux (y dit-
» on entre autres choſes) qu'il y ait un motif
» qui auroit donné lieu aux hoſtilités des Chi-
» nois, puiſqu'il y a plus de trente ans que les
» limites ont été fixées & reglées entre les deux
» Empires : Que c'eſt une fiction d'avancer que
» les Kalmouchs & les Tartares ſe ſoient joints
» aux Chinois & menacent toute la partie mé-
» ridionale de la Siberie, tandis qu'il regne dans
» tous ces Diſtricts une tranquillité parfaite,
» qui n'a été interrompuë ſur les frontieres
» qu'à l'occaſion de quelques legeres difficultés,
» qui ont d'abord été levées par les Commiſ-
» ſaires de part & d'autre : Qu'enfin il eſt no-
» toire que bien loin que les Chinois réclament
» les Mines de la Province comme leur appar-
» tenant, la Ruſſie au contraire en a depuis
» long-tems la propriété & la poſſeſſion, &
» que la Cour continuë juſqu'à préſent de les
» faire exploiter au profit de l'Empire : Egale-
» ment faux par conſéquent, qu'elle auroit en-
» voyé contre les Chinois le Corps de trou-
» pes qu'on a publié s'être mis en marche. »

Ayant marqué le mois paſſé que l'Impératrice voulant ajouter à la Ville de *Peterſbourg* un luſtre nouveau, & qu'elle avoit établi une Commiſſion pour recevoir les plans qui en ſeroient donnés, cette Commiſſion a fait publier depuis un Programme par lequel elle invite tous les Architectes Nationaux & Etrangers, ou quelques autres Perſonnes que ce ſoit, de propoſer leurs vuës & leurs plans d'exécution de ce projet aux conditions ſuivantes I°. L'on délivrera à tous ceux qui voudront avoir part au concours, un Plan de la Ville telle qu'elle eſt actuellement. II°. Le tems fixé pour leur travail ſera

de

de trois mois. III°. Ils feront deux Plans, l'un de la Ville telle qu'elle eſt, en marquant les changemens qu'ils jugeront néceſſaires pour ſon embelliſſement; l'autre d'une Ville toute neuve: ils obſerveront dans le prémier & dans le ſecond, de détacher la Ville des Fauxbourgs par des limites convenables, & ils ajouteront une explication raiſonnée de leurs Plans en Langue Ruſſe. IV°. Ils auront ſoin, en faiſant remettre leurs Plans, d'y faire une marque, de maniere cependant qu'elle ne déſigne point les Auteurs avant le tems où l'on annoncera les Plans qui auront été approuvés. V°. Ces Plans & les explications qui y ſeront jointes, ſeront expoſés au Public pendant quinze jours: tous les concurrens auront la liberté de venir les examiner, & d'envoyer par écrit à la Commiſſion, mais ſans ſe faire connoître, les jugemens qu'ils en auront portés à l'exception des Plans dont ils ſeront eux-même les auteurs. VI°. La Commiſſion examinera tant les Plans, que les obſervations qui lui auront été envoyées à ce ſujet, & ſe décidera pour ceux qui lui paroîtront dignes d'être préférés. VII°. Les auteurs de ceux-ci ſeront employés de préférence à toute autre perſonne dans l'exécution du projet; & ceux dont les Plans n'auront pas été adoptés, recevront une gratification proportionnée au mérite de leur ouvrage.

DANNEMARC.

Nous n'avons de cette Cour à marquer qu'une Ordonnance publiée le 4. Janvier, & qui porte une Amniſtie générale, non-ſeulement pour ceux qui ont déſerté des troupes du Roi juſqu'à ce jour-là, mais en faveur de tous ceux qui pen-

dant la guerre entre les Puissances de l'Europe, qui a été entierement terminée au commencement de l'année derniere, se sont engagés sans permission dans des services étrangers. Les uns & les autres joüiront du pardon accordé par Sa Maj. en se représentant dans les districts respectifs de leurs domiciles, avec cette différence que les déserteurs qui étoient précédemment engagés dans les troupes Danoises, soit sur terre ou sur mer, y rentreront. Au reste, les troupes de Sa Maj. sont tenuës sur le meilleur pied, doivent être constamment complettes, & ses finances sont très-bien administrées.

SUEDE.

Il y a sur le tapis un Traité de Commerce entre cette Cour & celle de Madrid, qui se négocie à Paris. Celui d'Alliance que la Suede a fait avec la France donne ombrage à l'Angleterre, l'Ambassadeur de cette derniere Couronne l'a fait connoitre au Ministere, parce qu'entre autres points il y est stipulé que la *Suede* fourniroit à la *France* quelques Vaisseaux de guerre & des troupes maritimes, s'il arrivoit que les circonstances vinssent à changer.

Le Bey de *Tunis* ayant déclaré la guerre au Pavillon Suedois, la Cour vient d'ordonner l'armement d'une Escadre de six Vaisseaux de guerre & de quelques Frégates qui ira croiser dans la *Méditerranée*. Mais cette croisade pourra bien ne pas être de durée, puisqu'on se sert déja des moyens propres à faire revenir le Bey de son mauvais procédé contre la Cour. Il a lâché sa déclaration de guerre sous prélexte du retard des présens que la Nation lui fournit, sans

avoir

avoir voulu donner dans la raiſon que le Conſul lui a préſentée, que le Navire qui les portoit a échoué à *Elſeneur*. On en ſera quitte ſuivant apparence en lui en faiſant d'autres un peu plus forts.

Le 23. Janvier le Roi tint Chapitre de ſes Ordres & fit Commandeur de celui du *Séraphin* le Baron de Lantingshauſen. Ce même jour Sa Maj. inſtalla Commandeurs de celui de l'Etoile Polaire le Comte de Bieltke & Mr. Valt de Steyern, qu'elle avoit ci-devant décorés de cet Ordre.

Mr. Roſſignol, qui a été Sécretaire de l'Ambaſſade du Marquis d'Avrincourt, & enſuite Réſident de France à *Stockholm* paſſe actuellement en Ruſſie avec le même caractere. En prenant congé du Roi, S. M. lui a fait préſent d'une tabatiere d'or enrichie de brillans.

On apprend de *Conſtantinople*, que Muſtapha Pacha, nouveau Grand Vizir pour la quatriéme fois, y étant arrivé le 8. Décembre, il a eu d'abord un entretien de quelques heures avec le Grand Seigneur, & dès le lendemain le Capitan-Pacha, Grand Amiral de l'Empire, homme d'un âge avancé, fut dépoſé & nommé au Gouvernement de *Rhodes*; mais ſon Kiahya Lieutenant, & ſon Dragoman Interprête, tous deux accuſés d'extorſions dans les Mers & Iſles de l'*Archipel*, furent, l'un étranglé, décapité & expoſé en cet état durant trois jours, & l'autre condamné à un exil perpétuel dans l'Iſle de *Candie*. Des changemens en differens poſtes ont eu lieu en même-tems. Enfin les deux plus grands hommes de l'Empire Ottoman, ſavoir

Mustapha-Pacha & Abdi Effendi, sont maintenant au timon des affaires, ce dernier remplaçant le Reis-Effendi ou Grand Chancelier qui a été démis. Le Bostangi-Bachi, ou Surintendant des Jardins & Bâtimens du Grand Seigneur, est aussi déposé.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, *depuis le mois dernier.*

VIENNE. Il y a une Députation nommée par l'Impératrice-Reine-Apostolique de Hongrie & de Boheme, Archiduchesse d'Autriche, pour être dépositaire du Crédit réüni des Provinces héréditaires de Boheme & d'Autriche. Et cette Députation fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra ce qui suit, savoir :

Que les Obligations contractées par les Etats desdites Provinces le premier Juillet 1761, à raison de 6 pour 100 d'intérêt, devant, en vertu de la Notification faite par les représentans de ces mêmes Etats le 30. Juin, & conformément au dispositif de l'Edit Impérial & Royal du premier Août de la même année, être éteintes & retirées de la circulation au plus tard au bout de cinq années de cours; lesdits Etats garants solidaires du payement, ont déclaré légalement & sous l'agrément de Sa Maj. Imp. & Royale, par une notification du 29. Décembre de l'année passée, qu'ils rembourseront avant la fin de Juin 1764 une partie des Obligations ci-dessus mentionnées, & nommément celle des

25 florins de principal, depuis N°. 1 jusques & compris N°. 60000, en laissant aux Propriétaires de ces Billets ou Obligations, pour leur plus grande commodité, le choix des Caisses Domaniales de Hongrie, de Transilvanie, de Boheme & d'Autriche, où ils voudront recevoir leurs payemens; sous condition néanmoins qu'ils remettent avant la fin du mois de Mars prochain auxdites Caisses, ou à celle des Etats qu'ils auront préférée, une note exacte des Numeros que portent leurs Billets. Ceux qui auront négligé cette précaution, ne devant plus être remboursés qu'à la Caisse générale de la Députation du crédit établie à Vienne; laquelle commencera même dès-à-présent à faire les remboursemens des Obligations ci-dessus, & les continuëra jusqu'à la fin de Juin de cette année 1764, en payant le principal & les intérêts échus au jour de la présentation de ces Obligations; après lequel terme expiré ces papiers non-seulement ne rendront plus d'intérêts, mais ne seront même plus reçus en payement dans aucune des Caisses soit de la Souveraine, soit des Etats. Cette disposition accordant néanmoins à chaque Propriétaire la liberté de convertir en Coupons à 5 pour 100 la somme qui devra lui être payée par la Caisse, à laquelle il trouvera à propos de s'adresser & de remplacer par conséquent son argent dans un fond public; ainsi que le tout est plus amplement détaillé dans la notification du 29. Décembre de l'année passée, par laquelle le remboursement des Papiers ci-dessus mentionnés a été annoncé.

La plûpart des conférences qu'il y a eu à la Cour depuis le 15. de Janvier jusqu'à pareil jour de Février ont roulé sur l'Election prochaine du

Roi des Romains : d'autres ont eu pour objet l'établiſſement futur de l'Archiduc Léopold en Toſcane après ſon mariage avec une Infante d'Eſpagne, également un mariage projetté de l'Archiduc Joſeph avec une Princeſſe de Baviere après ſon Election à la Royauté qui l'attend ; quelques-unes ont traité des affaires rélatives aux Maiſons Souveraines avec leſquelles le nœud de l'Hymen les lient plus étroitement ; d'autres enfin, & qui ſont les Conférences miniſtériales ordinaires, ſe ſont tenuës ſur ce qui regarde le dedans, ſavoir les affaires politiques, militaires, civiles & de finances en tout genre, des vaſtes Etats de l'auguſte Maiſon, leur bon Gouvernement, le Commerce à y faire fleurir, &c. Mais étant plus parlé en ce tems du grand ouvrage qui va ſe conſommer à *Francfort-ſur-le-Meyn*, que de tous autres, il nous en reſte à marquer, qu'il n'y a plus que le départ de l'Empereur, de l'Archiduc Joſeph & de l'Archiduc Léopold avec leurs ſuites pour cette Ville à en annoncer comme prochain, puiſqu'il eſt fixé au 8. du préſent mois de Mars, tout ce qui devoit le préceder ayant pris les devans & étant déja à *Francfort*, Ambaſſadeurs & leurs grands & magnifiques trains, la Garde-Noble, les Equipages, les Carroſſes de la Cour, les Vaiſſelles d'or & d'argent, enfin tout ce qui avoit été ordonné qu'on préparât pour le voyage de ces auguſtes perſonnes, & pour la cérémonie. Le Grand Maréchal de la Cour, le Monoyeur de Leurs Majeſtés Impériales les ont ſuivis, ce dernier avec ordre de frapper les Médailles d'or & d'argent que Leurs Maj. ſe ſont propoſées de faire diſtribuer le jour de la cérémonie du Couronnement du Roi des Romains. Ce fut déja le

5. Fevrier que s'est fait le dernier envoi des Ecuries. Cent chariots de bagages, accompagnés par cent Dragons à cheval, sont partis peu auparavant, & le 18. s'est mis en route le Prince de Lichtenstein, premier Commissaire de l'Empereur à la Diette Electorale, avec un train de six Carrosses à six chevaux de poste chacun; & accompagné du Baron de Lœschenkoll, Conseiller de Légation.

Plusieurs Ministres étrangers accompagneront l'Empereur & les deux Archiducs dans leur voyage à *Francfort*, &, entre-autres ceux de France, d'Espagne, de Portugal, de Naples, de Modene & de Genes, mais ceux de Rome & de Venise ne seront pas du voyage, à cause de quelques raisons de cérémonie. Les autres Ministres n'ont point reçu d'ordres de leur Cour.

Les Régimens qui sont en *Boheme* & en *Maravie* ont ordre de se tenir prêts à camper au Printems prochain.

La peste s'étant manifestée en *Bosnie*, en *Dalmatie*, & même dans un des Fauxbourgs de *Spalatro*, Capitale de la *Dalmatie-Vénitienne* sur le Golfe de *Venise*, le Gouvernement a pris de sages mesures pour en écarter les horreurs des pays voisins qui sont de la domination de l'Impératrice-Reine; c'est ce que l'on apprend, & aussi que l'infortunée Ville de *Comorre* dans la basse-Hongrie, dont nous avons marqué en son tems le desastre qu'elle a essuyé d'un tremblement de terre continué, n'est pas encore raffermie sur ses fondemens; car il se passe peu de semaines qu'on n'y en essuye encore quelques secousses. Avec cette triste nouvelle pour *Comorre*, on a celle que l'Impératrice-Reine ayant fait présent du vieux Château Royal de *Gran*, aussi

aussi en basse-Hongrie, au Comte François Barkoczy, Archevêque de cette Ville, & que ce Prélat, qui résidoit jusqu'à présent à *Presbourg*, s'étant résolu de se fixer à *Gran* avec son Chapitre de *Turnaw*, Sa Maj. lui a permis de faire démolir ce Château & d'en faire rebâtir un autre sur le même emplacement : Qu'on procédoit à cette démolition le 21. Novembre dernier lorsque les ouvriers trouverent dans les fondemens un vase d'argile qui renfermoit 1258 Médailles Romaines, dont 14 d'argent & les autres de bronze. Celles d'argent sont des Empereurs Gordien, Maximilien, Dioclétien & Constantin ; & celles de bronze ont été frappées sous les regnes de Claude, de Tacite, de Florien, de Probus, de Carinus, de Numerien, &c. Parmi ces dernieres il y en a trois où l'on remarque la légende *undique victores* ; ce qui étonne, puisque du tems de Numérien, les Armées de Rome ne furent rien moins que victorieuses. Deux Médailles de l'Impératrice *Magna-Urbica-Augusta*, que l'on croit avoir été l'Epouse de *Carinus*, sont aussi dans cette découverte qui pourra être suivie d'autres, propres à éclaircir quelques passages encore obscurs dans l'Histoire de ce tems-là.

RATISBONNE. La Diette de l'Empire rouvrit ses séances le 9. Janvier. On ne fit qu'y lire une Lettre dans laquelle le Margrave de Bade-Bade se plaint amérement de procédures commencées contre lui par le Conseil Aulique, à l'occasion d'un différend qu'il a avec l'Evêque de Spire sur la possession de quelques Villages de la succession du feu Comte d'Eberstein. Les Ministres de Brandebourg, de Brunswich-Hanovre & de Saxe étant partis peu de jours après

pour

pour *Francfort-sur-le-Meyn*, la Diette est depuis le 22. du même mois dans l'inaction. Les Ministres des Princes de l'Empire avoient arrêté le jour précédent dans une troisiéme conférence, chez le Comte de Saurau, Ministre Directorial de Saltzbourg 1°. *Que les Princes, leurs Maîtres, s'en tiendroient, quant à la Capitulation Impériale que doit signer le futur Roi des Romains, à ce qui fut reglé sur cet objet en* 1745, *& qu'ils se désisteroient de leur dessein d'envoyer une Députation à la Diette Electorale de Francfort.* il a été reglé en même-tems que le Prince de Lichtenstein, premier Commissaire de l'Empereur à cette Diette Electorale, recevroit la premiere visite des Ambassadeurs Electoraux, & que la leur rendant il leur donneroit le titre d'Excellence.

Le Prince Clément de Saxe a écrit au Chapitre de *Ratisbonne* une Lettre très-gracieuse, dans laquelle il déclare avoir accepté la dignité de Prince-Evêque de cette Ville, & qu'aussi-tôt que la Bulle de confirmation seroit arrivée de *Rome*, il viendroit prendre possession de l'Evêché.

OSNABRUG. Le Siège vacant de cette Ville depuis le 6. Fevrier 1761, jour de la mort du dernier Evêque, Clement Auguste, Duc de Baviere, Electeur & Archevêque de Cologne, devoit enfin pour dernier terme être rempli le 27. Janvier, par l'Election d'un nouveau Prince-Evêque, ainsi que le Chapitre en étoit convenu. Mais cette Election si souvent renvoyée l'est encore. On croit cependant qu'elle aura eu lieu le 27. Fevrier.

Au sujet de ce Chapitre d'Osnabrug on rappellera ici une partie de son Histoire. Charlemagne le fonda en 772. Son premier Evêque fut

Wictho

Wietho ou Guidon, Disciple de Saint Boniface. Depuis 1164, datte de la mort de l'Evêque Philippe des Comtes de Catzenellenbogen, jusqu'en 1625, il a été gouverné successivement par des Comtes de la Lippe, d'Isenbourg, de Waldeck, de Rittberg, de Ravensperg, d'Ansperg, de la Marche, de Horne, de Hoga, de Diepholt, de Morse, de Zollern, ainsi que par deux Ducs de Brunswich & par un Duc de Saxe; &, en 1625 François-Guilleaume en fut créé Prince-Evêque. Dans la Paix de Westphalie, l'an 1648, pour satisfaire les Ducs de Brunswich qui s'étoient emparés de la Ville, on arrêta que l'Evêché seroit possédé alternativement par un Prince de cette Maison, laquelle est Luthérienne, & par un Prince Catholique. En conséquence, l'Evêque François-Guilleaume étant mort le premier Décembre 1661, Ernest-Auguste de Brunswich lui succéda en 1662. Celui-ci fut remplacé, en 1698, par Charles Duc de Lorraine qui eut pour successeur, en 1716, Ernest II. Duc de Brunswich-Lunebourg; & enfin, après sa mort en 1728, fut élu Clement-Auguste de Baviere, dernier Prince-Evêque.

Francfort-sur-le-Meyn. La Diette du Cercle du Haut-Rhin étoit encore assemblée en cette Ville dans les premiers jours de Fevrier. Le 25. du mois précédent Mr. de Moser, Conseiller Privé du Landgrave de Hesse-Cassel, y a pris séance au nom de ce Prince, & depuis ce jour la Maison du Landgrave est réünie au Cercle, dont elle se sépara il y a vingt ans. Le mois dernier nous avons rapporté la Lettre que Son Alt. Sér. avoit adressée à l'Assemblée à ce sujet. Cette réaccession est agréable à tout le Cercle.

Le 2. Janvier le Landgrave a fait publier un

Edit,

Edit, par lequel il établit deux Foires annuelles dans sa Ville de *Cassel*, la premiere le 2. Avril, la seconde le 20. Août. Chacune de ces Foires sera de trois semaines. Tous les différends des Marchands ressortiront à la Chambre de Commerce, & deux Personnes notables bien versées dans le Négoce, Mrs. Robert & Dury, y présideront. Quant aux Lettres de change, on suivra le Réglement de *Francfort-sur-le-Meyn* de 1739. Il ne sera exigé qu'un très-petit droit de péage.

Pour précautions, dans ce tems d'une affluence innombrable de monde qui se rend de toutes parts à *Francfort*, la Régence y a fait publier dans les principaux Carrefours, l'Ordonnance suivante.

Comme on a remarqué depuis quelque-tems que quantité d'Etrangers, au-lieu de déclarer leurs véritables noms aux Gardes ou Sentinelles des Portes, se glissoient dans cette Ville Libre-Impériale à la faveur de noms empruntés & de qualifications induës; & qu'en indiquant faussement des Quartiers pour d'autres où ils vont prendre gîte, ils se rendent coupables d'irrégularités dignes de châtiment; le vénérable Magistrat, bien loin de souffrir de pareilles surprises en aucun tems, & beaucoup moins encore à la veille de l'ouverture d'un Congrès Electoral pour l'Election & le Couronnement d'un Roi des Romains, enjoint par les présentes à tous & un chacun, qui se présenteront aux Portes de cette Ville, d'y déclarer fidélement leurs noms & les endroits où ils auront à loger, sous peine aux contrevenans d'être notés d'infamie.

Par un autre Décret publié en même-tems, il a été ordonné à tous Mandians Etrangers, Domestiques hors de service, gens sans aveu & autres

tres qui se tiennent en Ville sans une permission par écrit du Magistrat, d'en sortir dans l'espace de huit jours, avec menace de punition corporelle en cas de desobéïssance. Le même Arrêt porte ordre aux Bourgeois de congédier de leurs maisons les locataires ou pensionnaires de cette espèce, & de ne recevoir chez eux que des personnes dont le séjour soit autorisé par un Octroi de la Régence; leur recommandant expressément de dénoncer celles qui, après l'expiration du terme prescrit, se trouveroient encore dans la Ville, pour être condamnées à telles peines qu'il appartiendroit.

Dans cette circonstance des logemens à *Francfort*, tant pour les Ambassadeurs à la Diette Electorale & leurs grandes suites, que pour tous autres, on peut observer combien ils doivent être chers, par le prix de celui qu'y a arrêté le Marquis du Châtelet-Lomont, Ambassadeur de France auprès de la Cour Impériale de Vienne, & qui se rend en cette Ville avec l'Empereur. Il en donne six mille florins par mois, & en a déposé cent mille pour sureté des prétentions que pourroient faire naître les dégradations ou dommages possibles, soit du fait de ses Domestiques, ou par cas fortuit.

Il n'y avoit plus au 5. de Fevrier aucun des Ambassadeurs Electoraux à attendre, tous étoient arrivés en Ville & y avoient pris les logemens que leurs Envoyés avoient marqués tant pour eux, que pour les personnes qui les accompagnent, & pour leurs suites, qui sont toutes également nombreuses & brillantes en éclat par la magnificence des habits & des carrosses. On ne peut assez les admirer. Voici la liste de ces Ambassadeurs. 1°.

1°. De l'*Empereur*, le Prince Wenceslas de Lichtenstein, Duc de Troppau & de Jœgerndorff, &c. premier Commissaire, & le Baron de Bartenstein Conseiller, &c. second Commissaire.

II. De *Mayence*, les Barons d'Etthal, de Vorster & de Groschach.

III. De *Treves*, les Barons de Burtesheim-Breitenbach, de Kesselstadt & de Munch de Bellinghausen.

IV. De *Cologne*, le Comte de Hohenzollern-Sigmaringen, & les Barons de Gemnich & de Siersdorff.

V. De *Boheme*, le Prince Nicolas Esterhasi de Galantha, le Comte de Pergen & le Baron de Borié.

VI. De *Baviere*, le Comte de Baumgarten & le Baron de Scheinde.

VII. De *Saxe*, le Comte de Rex & le Baron de Ponickau.

VIII. De *Brandebourg*, le Baron de Plotho & le Comte de Schulembourg.

IX. Du *Palatinat*, les Barons de Zettewitz & de Reibeld.

X. De *Hanovre*, les Barons de Busch & de Gemmingen.

Tous ces Ambassadeurs ont reçu chacun, peu après leur arrivée, une Députation du Magistrat en carrosses de parade, qui les a complimentés en leur présentant ce qui est d'usage lors d'un Congrès pour l'Election d'un Roi des Romains. Ces carrosses ont toujours été précédés de deux Valets de Ville & de quatre *Einspœnniers*. Nous ne rapporterons ici que ce qui a été fait a cette occasion vis-à-vis des Commissaires de l'Empereur. Les cérémonies à observer à leur égard ont été reglées le 6 de Février dans la premiere Conférence

férence des Ambassadeurs. Ils se sont rendus ce jour-là entre 9 & 10 heures du matin à l'Hôtel de Ville nommée le *Rœmer* & où est la superbe Salle destinée pour ces illustres assemblées, sans observer aucun rang entre-eux, chacun avec deux carrosses à six chevaux, dans l'un desquels étoit l'Ambassadeur, & dans l'autre attelé à deux le Sécretaire de Légation. Ces carrosses étoient précédés de la Livrée, des Coureurs, des Pages, des Heyduques & des Officiers de LL. Excellences. Les Ambassadeurs ont été reçus à la porte de l'Hôtel par deux Echevins & deux Sénateurs qui successivement ont précédé Leurs Exc. deux à deux jusqu'au haut de l'escalier, & deux autres jusqu'à la porte de la Salle des Conférences; & en l'absence du Maréchal de l'Empire, le Quartier-Maître Impérial a aussi accompagné les Ambassadeurs jusqu'en haut. L'assemblée a duré jusqu'à trois heures après-midi, & les Ambassadeurs ont été réconduits à leurs Hôtels avec le même cortège. La pompe a été superbe, & la foule des Spectateurs immense.

Le 11 entre 8 & 9 heures du matin, les 12 Compagnies Bourgeoises & la Garnison, tambours battans, drapeaux déployés, se formerent dans les différens quartiers qui leur avoient été assignés la veille; &, à 10 heures deux Députés du Sénat, précédés de quatre *Einspœnniers* à cheval & de quatre Valets de Ville a pied, se rendirent à une demi lieue de la Ville, aux sons des fanfares, avec trois Compagnies de la Cavalerie Bourgeoise, & y attendirent le Prince Wenceslas de Lichtenstein, Premier Commissaire de l'Empereur à l'Assemblée Electorale. S. A. Sér. entra dans *Saxenhausen* à deux heures de l'après-midi. Une salve de 100 coups de canon

annonça

annonça son arrivée au Peuple. La Bourgeoisie de *Saxenhausen* (partie de la Ville au-delà du *Mein*) se trouvoit sous les armes jusqu'au pont, sur lequel étoit une double haie de troupes réglées, & celle de *Francfort* (autre partie de la Ville en-deçà du *Mein*) paradoit depuis le commencement du Fahrgasse jusqu'à l'Hôtel de Braunfels que l'on avoit préparé pour S. A. S. Dès que ce Prince eut mis pied à terre, il fit avertir de son arrivée Mrs. les Ambassadeurs Electoraux qui lui envoyerent d'abord chacun un de leurs Gentilshommes pour le complimenter & s'informer de l'heure où il voudroit recevoir la visite de L. Ex.: ce qui fut fixé au lendemain. En effet, le 12, Mrs. les Ambassadeurs des Electorats de *Mayence* & de *Treves*, chacun dans un carrosse à six chevaux qu'en précédoit un autre à deux, allerent, devancés, accompagnés ou suivis de tous les Officiers de leurs Maisons, chez S. A. S. qu'ils complimenterent; & delà ils passerent, à même fin, chez le Baron de Bartenstein, Second Commissaire Electoral de l'Empereur. Le 13, les autres Ambassadeurs Electoraux s'acquitterent du même devoir. S. A. S. leur fit ses contre-visites le 14 & le 15 dans un équipage superbe à six chevaux, précédé d'un autre à deux, des Officiers de sa suite, & d'un Domestique nombreux.

Ce fut le 12, vers les 11 heures du matin, que le Prince de Lichtenstein reçut la Députation du Sénat; & elle étoit composée de Mr. Schlosser, Premier Bourguemaître, de Mr. Wiesenhutten, Second Bourguemaître, & de Mr. Burgk, Syndic. Le Baron de Bartenstein n'a voulu recevoir que le 15 une semblable Députation.

On compte de voir à la grande cérémonie du Couronnement les Electeurs de Treves & Pala-

tin, outre l'Electeur de Mayence. Ce dernier Prince y fera une figure digne de son rang, la Livrée de ses Pages seule coutant 120 mille florins. On a fait à Paris pour S. A. Electorale deux Carrosses, dont le plus beau coute 30 mille florins &c.

Aucune Cour d'Allemagne, après ce qui en a été marqué dans nos derniers Journaux, ne présente de remarquable, qu'une reforme assez grande dans les troupes de celle du Duc regnant de *Brunswich*, dont les Soldats congédiés passent pour la plûpart dans le *Holstein* où ils s'engagent au Général de Luckner dans le Corps d'étrangers qu'il y leve pour le service de France, & qui est le Corps qu'on a dit devoir aller au secours des Genois dans l'Isle de Corse.

Du *Mecklembourg*, on apprend une dissention entre le Duc regnant & les Etats de ce Duché. Il veut mettre quelques nouveaux impôts sur les habitans, & avoir une augmentation dans les troupes; & les Etats s'opposent à l'un & à l'autre de ces articles, comme ne leur paroissant nullement nécessaires, mais surchargeant un Pays qui a été réduit dans l'état le plus pitoyable par les calamités de la derniere guerre.

En *Saxe*, le Prince Xavier, en sa qualité de Régent, a fait publier & afficher une Ordonnance, qui défend à quelque Officier que ce soit, d'enroller personne de force : Enjoint à tous Enrôleurs de laisser passer & repasser l'Etranger sans l'inquiéter en maniere quelconque, & défend absolument de débaucher les Ouvriers de quelque profession qu'ils soient, sous des peines très-rigoureuses. FIN.

L'Article des Naissances, Mariages & Morts, pour le mois prochain.